



Attin, le 16 décembre 2020

**GDEAM-62**  
GROUPEMENT POUR LA DEFENSE  
DE L'ENVIRONNEMENT DE  
MONTREUIL ET DU PAS-DE-CALAIS

A Madame Myriam Duchene,

Commissaire-enquêtrice,

-----  
1, rue de l'église 62170 Attin

Téléphone : 03 21 06 50 73

Télécopie : 03 21 06 57 66

[gdeam.asso@wanadoo.fr](mailto:gdeam.asso@wanadoo.fr)

Association agréée pour le Pas-de-  
Calais (L141-1 du code de l'env.)

**Objet** : enquête publique « CLASSEMENT DU SITE DE LA POINTE DE LA CRECHE »

Le GDEAM-62 est une association loi 1901, créée en 1972, agréée pour le département du Pas-de-Calais au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement. Sa présidente est Madame Mariette Vanbrugghe. Les rédacteurs de la présente contribution sont Edmond Gras, bénévole, et Marc Everard, directeur de l'association, chargés du suivi de ce dossier.

L'association est en attente du classement du site de la Crèche. Elle a soutenu cette procédure et a tenté de la suivre au mieux mais dans les limites de la concertation acceptée par l'administration. Le classement est une procédure transversale originale, intéressant l'environnement et le patrimoine, qui est tout indiquée dans un espace mixte comme c'est le cas à la Crèche.

C'est donc avec satisfaction qu'elle voit le projet arriver à l'enquête publique. Toutefois, le soutien au projet de classement n'empêche pas d'être très surpris par certains aspects du dossier, notamment le périmètre retenu bien en deçà des prévisions et des justifications ne nous convaincant pas.

Nous vous remercions de votre attention.

Note : cette contribution comporte 3 annexes dans le document pdf. lui-même et 1 annexe sous pdf. séparé.

## Sommaire de la contribution

I.	Quelques remarques d'ordre général.....	3
A.	Sur l'historique du site et du projet de classement.....	3
B.	Sur la teneur du dossier.....	4
II.	Un grand oublié : l'intérêt scientifique.....	6
A.	Rappel sur la jurisprudence.....	6
B.	Dans le cas présent.....	6
III.	Un périmètre porteur d'incohérences.....	8
A.	Rappel sur le cadre légal.....	8
B.	Questionnements et incohérences sur le périmètre du site.....	9
1.	Sur l'exclusion de la colonne de la Grande armée.....	9
2.	Sur le périmètre intérieur aux terres.....	10
3.	Sur le périmètre au contact de la ville de Wimille et au contact de la ville de Boulogne.....	16
4.	Sur le périmètre en mer.....	24
C.	Conclusion sur le périmètre.....	25
IV.	Plus particulièrement, sur le cahier des orientations et actions.....	26
A.	Sur les perspectives paysagères depuis la RD 96 et le cimetière britannique.....	26
B.	Sur l'orientation n°2, enjeu 1 « Assurer la continuité et la permanence du sentier du littoral... et restaurer les milieux naturels ».....	26
C.	Autres enjeux.....	32
D.	Sur les incidences du site au plan réglementaire, page 44.....	38

## I. Quelques remarques d'ordre général

### A. Sur l'historique du site et du projet de classement

Pour la bonne information du commissaire-enquêteur et pour pallier aux silences du dossier sur l'historique récent du projet, nous croyons utile d'apporter les informations qui suivent.

En 1899, un projet d'extension du Boulevard Sainte-Beuve en pied de falaise jusqu'à la pointe de la Crèche avait été étudié et présenté au conseil municipal de Boulogne sur mer. Depuis, seul le lotissement « La Sirène » entre la tour d'Ordre et le Moulin-Wibert a été réalisé.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme du Boulonnais élaboré pour 30 à 40 ans en 1973 prévoyait l'urbanisation de l'ensemble des terrains entre Wimereux-Wimille et Boulogne sur mer.

Contre toute attente, l'entrée en vigueur de la Loi littoral du 3 janvier 1986 n'a pourtant pas entraîné une remise à plat des documents d'urbanisme. Ainsi, les révisions des plans d'occupation des sols dans les années 90 n'ont pas remis en cause les velléités d'urbanisation entre les trois communes, hormis sur le front de mer immédiat (intégration de la bande des cent mètres inconstructible). Au-delà, les documents d'urbanisme de Wimereux et Wimille maintenaient une vocation « d'habitat de tourisme et de loisirs » qui condamnait le site à moyenne ou longue échéance.

En 2001, la Société d'économie mixte « la Baie Saint-Jean » a été créée afin de « procéder à l'étude et à la réalisation de tout acte nécessaire à la réalisation des opérations d'aménagement des terrains de Wimille et Wimereux » cités ci-dessus. Un très vaste projet de ZAC à Wimille a finalement été abandonné après un contentieux au tribunal administratif avant de revenir dans l'actualité dans une version beaucoup moins étalée.

**C'est la mobilisation des associations locales qui a permis de remettre en cause pour partie cette course à l'aménagement et à l'urbanisation.**

Dans ce contexte, en 2007, 6 associations adressaient une lettre au ministre de l'écologie afin de demander le **classement** au titre de la loi du 2 mai 1930, **en urgence**, des territoires situés entre les communes de Wimille-Wimereux et l'agglomération de Boulogne-sur-Mer, **depuis la Pointe de la Crèche jusqu'à l'autoroute A16**.

Depuis, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais a élaboré de nouveaux documents d'urbanisme : le SCOT qui reconnaît le caractère d'espace naturel remarquable au titre de la loi littoral pour le territoire cité ci dessus. Le plan local d'urbanisme intercommunal, approuvé le 6 avril 2017, a enfin confirmé le caractère naturel remarquable des terrains au titre de la loi Littoral (article L121-23 du code de l'urbanisme) et l'intérêt du classement de la zone située entre les communes de Wimille-Wimereux et Boulogne sur mer, l'A 16 et la mer.

Toutefois, le diable se cachant dans les détails, l'actualité récente elle-même démontre que les atteintes au site perdurent même dans ce contexte de reconnaissance générale favorable. En témoignent très récemment :

- l'accumulation considérable de remblais dans le vallon de Terlincthun suite à l'évacuation de déblais de décaissement de la falaise dans le cadre d'un chantier de construction d'un immeuble à Boulogne.
- certains aspects du PLUI de la CAB sanctionnés par le tribunal administratif par décision du 21 janvier 2019<sup>1</sup>. En effet, plusieurs zones le long du RD 940 à Boulogne autorisaient des possibilités de construction irrégulières en regard de certaines dispositions de la Loi littoral. Cette décision permettra d'éviter une continuation de l'urbanisation au hameau du Moulin-Wibert, c'est à dire dans le périmètre du site classé (règlement des zones UGa, UGb et UCd-I illégaux en regard des dispositions de l'article L121-8 du code de l'urbanisme).

De leur côté, la DREAL Hauts-de-France a élaboré le dossier de classement du site, qui est ici présenté à l'enquête publique. Le classement est rendu possible pour l'un ou plusieurs des intérêts suivants : historique, scientifique, pittoresque, légendaire, artistique.

Dans le cas présent, deux critères ont été retenus :

- Le critère pittoresque avec l'anticlinal des falaises de la Crèche renommé au plan international et un « bocage suspendu » sur la mer dans l'arrière pays-littoral qui offre des vues sur la mer et les cotes Anglaises depuis la cote jusqu'aux points hauts du Mont Gambier, de la Colonne de la Grande Armée et le point de vue aménagé du Bon Secours.

- Le critère historique avec la présence sur le site retenu des monuments nationaux la Pierre Napoléon et la Colonne de la Grande Armée.

La contribution active de plusieurs associations, dont le GDEAM pour les aspects environnementaux et paysagers et Le Fort de la Crèche, qui a édité un livre sur l'histoire de « La Pointe de la Crèche , promontoire de l'histoire en Boulonnais », ont permis à la DREAL hauts-de-France de réaliser en 2012 et 2015 les versions initiales du dossier de classement et qui ont fait l'objet de contributions.

La version finale ici soumise à l'enquête publique, qui fait suite au passage de l'Inspection générale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'octobre 2015 (rapport n°010358-01 du 18 décembre 2015) est venue confirmer l'opportunité de ce classement et les critères pittoresques et historiques retenus.

## B. Sur la teneur du dossier

- Le dossier comprend, notamment, un résumé, un rapport, une notice et un cahier des orientations.

Le rapport ressemble pourtant souvent à un résumé tant il est léger. La plupart des sujets auraient gagné à être approfondis.

L'histoire du site est très ciblée. Est notamment passé sous silence toute la période d'après seconde guerre mondiale où le secteur Terlincthun/Chemin-vert/Bon Secours étaient jalonné des camps de relogement précaire des réfugiés revenus d'exode. Les baraquements d'après-

---

<sup>1</sup> Tribunal administratif de Lille, jugement n° 1706641-1 (annulation partielle).

guerre auront fortement marqué le secteur pendant 40 ans, les derniers relogés ayant du attendre les années 80.

De plus, l'occupation militaire, époque napoléonienne comprise, est un fait historique indéniable. Toutefois, **elle a de tout temps constitué un traumatisme pour les milieux naturels**, les réaménagements et les bombardements massifs de la côte lors de la seconde guerre mondiale étant le dernier. Depuis lors, le site naturel **s'est lentement reconstruit**. Il constitue en ce sens un véritable laboratoire de la résilience des milieux naturels au même titre que le site des caps ou d'autres lieux gravement endommagés. Les milieux naturels se sont régénérés au fil des dernières décennies précisément grâce à l'abandon de la vocation militaire de la côte. Ce point aurait pu être souligné afin de ne pas cultiver exagérément l'idée d'une harmonie spontanée entre la grande histoire militaire du site et le pittoresque des milieux naturels ou ruraux. Désormais, l'avenir est à la dualité des enjeux entre patrimoine et nature, y compris en termes de gestion.

Ainsi de l'occupation du sol dont les différents postes ne sont pas détaillées et analysées. Qu'en est-il du nombre et de la santé des structures agricoles alors même que l'agriculture occupe une partie significative du terrain classé et que les orientations de gestion comptent sur la permanence de l'agriculture ?

L'intérêt historique ne donne lieu à aucune véritable analyse des structures en place à l'échelle du site, de leur intérêt spécifique et de leur état de conservation.

Enfin, soulignons que, sauf erreur de notre part, aucune pièce au dossier ne comprend de profils topographiques, pièces qu'on s'attend à trouver dans une étude « géomorphologique et paysagère » au sens de la réglementation des sites. Les profils topographiques sont des outils utiles à l'appréciation des reliefs et des co-visibilités.

- Des erreurs à corriger :
  - Page 77 : la carte indique les communes qui relèvent de l'application de la Loi littoral. Contrairement à ce qui est indiqué, la Loi Littoral est applicable à Wimille depuis le décret n° 2004-311 du 29 mars 2004 établissant la liste des communes riveraines des estuaires et des deltas relevant de la loi littoral (article R. 321-1 du code de l'environnement). C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le PLUI de la CAB a appliqué l'article L121-23 du code de l'urbanisme à Wimille (*Espaces naturels remarquables*).
  - Page 76 et suivantes, le dossier d'étude expose « *les protections réglementaires existantes* ». Le périmètre des ZNIEFF existantes est alors exposé à l'égal des AVAP, Site classé, monuments historiques... C'est là une grossière erreur car l'inventaire national ZNIEFF (*Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique*) n'a aucune portée réglementaire. Il s'agit d'un **outil scientifique** validant la connaissance et pas d'une protection règlementaire. Il avait donc sa place dans l'état des lieux naturaliste et scientifique qui, malheureusement, fait défaut dans le dossier.
  - Page 104, première ligne : « La limite sud-est » est à remplacer par « La limite sud-ouest ».

## II. Un grand oublié : l'intérêt scientifique

### A. Rappel sur la jurisprudence

Un ensemble constitué d'une lagune et des dunes attenantes où existent de nombreux oiseaux présente un intérêt scientifique et pittoresque qui justifie le classement. VOIR arrêt du Conseil d'Etat du 17/11/1976, Cts Lemarchand, RD Publ. 1977-885.

De même, un vaste massif dunaire présentant un intérêt pour la flore et l'archéologie est justement classé. VOIR Conseil d'Etat du 22/2/1999, Cts de Chaterac & SCI la Sauzaie, requête n°188556.

**Ainsi, l'intérêt naturel est constitutif d'un intérêt scientifique.**

**Ainsi, les critères d'éligibilité au classement, notamment l'intérêt scientifique, l'intérêt historique et l'intérêt pittoresque, ne s'opposent pas mais peuvent être combinés.**

Leur combinaison permet, le cas échéant, d'anticiper des conflits de gestion.

### B. Dans le cas présent

Les auteurs n'ont pas jugé opportun de présenter un état environnemental complet du territoire d'étude ni de retenir l'intérêt scientifique dans les critères de classement. Ils sont en contradiction avec :

- leur propre constat de l'intérêt géologique,
- les caractéristiques fondamentales du site,
- le cahier des orientations et des actions.

En premier lieu, l'intérêt géologique du site de la falaise est abordé et démontré pages 14 et suivantes. La géologie est avant tout une matière scientifique. Curieusement, cette démonstration n'amène pas les auteurs à conclure à l'intérêt scientifique du site. Il s'en tient qu'à l'intérêt pittoresque page 48, ce qui est étonnamment réducteur vu **l'intérêt géologique international du site**.

Le projet ne peut en rester à une telle incohérence : le critère scientifique doit être ajouté pour ce premier motif.

D'autre part, il doit l'être pour un second. En effet, les auteurs n'ont pas cru utile un rappel véritable de l'intérêt écologique du site dans l'état des lieux. Toutefois, l'intérêt écologique transparait à travers certaines remarques et certains chapitres du dossier même :

- Pages 36 ou 42, il est souligné l'existence de nombreux usages en lien avec « *la nature, le paysage et la randonnée* ». En effet, si le lieu est prisé des pêcheurs à pied, des ornithologues, des randonneurs, des algologues et d'autres encore, c'est en raison d'un potentiel naturel important. Pour autant le dossier n'aborde pas les motivations à ces usages naturalistes. Il passe donc à côté de certaines de ses spécificités entrant

dans la définition de l'intérêt du site, ce qui est regrettable dans une étude préliminaire qui a conduit à choisir les critères de classement.

- Page 50, la Crèche est décrite comme « *paysage atypique entre Nature et Histoire* ». **L'intérêt naturel est donc implicitement à l'égal de l'intérêt historique.** Il est à noter que nous sommes tout à fait d'accord avec cette définition. En revanche, nous n'en tirons pas les mêmes conséquences.
- Il est souligné les usages « anarchiques » des abords du site, à l'interface avec l'agglomération boulonnaise, qui génèrent de « *nombreux dégâts à la faune et à la flore en plus des nuisances* ». On apprend donc de façon détournée que le site présente un intérêt certain pour la faune et la flore. Pourtant, l'étude n'en décrit rien.
- Pages 67, dans la description sur le « *paysage arrière, entre nature et agriculture* », les murets permettent l'existence d'une espèce protégée, le Lézard des murailles.
- Pages 69 et d'autres, on indique que « l'eau est un marqueur du territoire ». Il est question de sources nombreuses. L'eau est par définition aussi le marqueur de la vie et on regrette là encore que le dossier d'étude préliminaire n'ait pas marqué un peu plus d'intérêt la faune et la flore associés à ces milieux aquatiques pour ne retenir que son intérêt pittoresque, aspect que nous ne contestons bien entendu.
- Page 77, il est indiqué : « *Face à la richesse du milieu naturel, il apparait essentiel de préserver le site* ». Ainsi, cette formulation donne à penser que dans l'esprit des auteurs eux-mêmes, il allait de soi que le critère scientifique était requis.
- Pages 77 et suivantes, le rappel de l'existence de périmètres ZNIEFF dans le périmètre d'étude est **un indicateur de plus d'un intérêt scientifique avéré car l'inventaire ZNIEFF est un inventaire scientifique réalisé sous l'égide du Muséum national d'histoire naturelle.**

L'intérêt scientifique se mesure notamment à :

- L'intérêt géologique ;  
Ainsi, la fiche ZNIEFF indique :  
« *Site d'intérêt régional pour la flore et les habitats mais de niveau de valeur bien plus important pour la géologie* ».
- L'intérêt ornithologique de la falaise. La falaise de la Crèche héberge une colonie d'oiseaux marins, le Pétrel fulmar. C'est la seconde, en termes d'importance numérique, dans le nord de la France après celle du Blanc-Nez.



Le site est **d'importance nationale** pour l'espèce. A cet égard un arrêté préfectoral de protection de biotope est actuellement à la consultation du public.

Lien : [Projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope de la Pointe de la Crèche](#)

Couple de Pétrel fulmar au nid sur la falaise de la Crèche.



- L'intérêt écologique des prairies sur le replat de falaise et les alentours du Fort de la Crèche (voir fiche ZNIEFF).
- L'intérêt biologique marin.

**L'estran de la Crèche a été le principal critère de choix pour l'emplacement du premier laboratoire de biologie marine créé par le Professeur Giard à Wimereux (station marine actuelle), au contact du milieu naturel et de sa biodiversité (voir la description au PLUI de la ZNIEFF de la Pointe de la Crèche). Le dossier passe à côté d'un fait aussi marquant.**

En troisième lieu, le cahier des orientations et des actions retient des actions (page 30) en faveur « *de la biodiversité remarquable au plan de la diversité floristique et faunistique* » de la bande littorale (orientation 2). Ce n'est pas le moindre des paradoxes de prendre une panoplie de mesures en faveur d'un objectif de classement qui n'est pas requis !

**En conclusion, il nous paraît inconcevable d'écarter le critère de l'intérêt scientifique sous peine de passer à côté de caractéristiques essentielles du site, ce qui va décrédibiliser le classement, dont une part significative des orientations de gestion de la bande littorale est précisément justifiée par l'intérêt scientifique.**

### III. Un périmètre porteur d'incohérences

#### A. Rappel sur le cadre légal

Le débat est fréquent sur l'inclusion d'une ou plusieurs parcelles et leur appartenance au site. Il en résulte des contestations par des opposants. De fait, la jurisprudence est assez fournie. Elle a clarifié les critères d'inclusion des parcelles au périmètre classé de longue date. La jurisprudence est claire et stabilisée.

Ainsi, des parcelles qui « *constituent une partie intégrante du site et contribuent à son homogénéité et sa cohérence* » **ne peuvent en être dissociées**. VOIR arrêt du Conseil d'Etat du 17/3/2008, M. et Mme A., requête n°304050.

Autre exemple : la qualité paysagère différente entre les parcelles est un moyen inopérant dès lors où les auteurs ont entendus préserver l'ensemble du site et que l'inclusion des parcelles litigieuses est **nécessaire à la cohérence du site**. VOIR Conseil d'Etat du 2/4/2003, Cne de Pelvoux, req. n°197408 ; RJ Env. 4/2005, p.477, notes.

La question de la cohérence du site est donc déterminante. En effet, l'atteinte de l'objectif fondamental de protection pose la question de la pertinence du périmètre. Des enclaves ou des co-visibilités excluent peuvent stériliser l'objectif ou, à tout le moins, le dénaturer.

Peu importe que le périmètre incluent des terrains cultivés et des terrains bâtis **dès lors où la cohérence du site le nécessite**. VOIR Conseil d'Etat du 22/3/1999, Commune de Théoule-sur-Mer, Revue du Droit administratif 1999-n°153.



Par ailleurs, la pertinence du périmètre pose aussi la question de l'égalité du citoyen devant la loi, nul intérêt particulier ne devant prévaloir pour éviter des contraintes qui s'imposent à d'autres à situation égale. En d'autres terres, les autorités doivent veiller à ne pas céder à des critères opportunistes. VOIR en ce sens l'arrêt du 16/12/2005, Groupement forestier de Nonant, requête n° 261646, Lebon 583 : le décret de classement était annulé partiellement en tant qu'il n'incluait pas des parcelles et du bâtis appartenant à l'INRA, qui étaient indissociables du reste du site.

## B. Questionnements et incohérences sur le périmètre du site

Le périmètre proposé au classement nous surprend car il diffère significativement du périmètre qui était attendu par les initiateurs du projet.

Faits marquants :

- L'exclusion de la moitié de l'espace entre la ligne de crête portant pour partie l'autoroute A16 et la mer ;
- L'exclusion de la Colonne de la Grande armée ;
- Le calage de la limite terrestre sur les limites de zones constructibles aux PLU communaux au nord comme au sud ;
- L'inclusion d'une surface maritime importante au droit de la ville de Wimereux et au droit de l'estuaire de la Slack ;
- L'exclusion de la majeure partie de l'estran au droit de la falaise au sud de la pointe.

Ces points appellent des questionnements.

### 1. Sur l'exclusion de la colonne de la Grande armée

Les critères pittoresques et historiques sont étroitement liés dès l'origine du choix des sites historiques du monument de la Légion d'Honneur et de la Colonne de la Grande Armée en 1804. Le 28 septembre 1804, le Maréchal Soult fixe un premier emplacement pour la Colonne:

*« La Colonne sera placée entre le quartier Général impérial de la Tour d'Ordre et le Camp de la première division, à la vue du Continent, en face du Canal et les Iles Britanniques. »*

VOIR page 286 du livre : *« Il y a 200 ans Napoléon, le camp de Boulogne, et ... la Légion d'Honneur ».*

Le 7 novembre 1804, ce sont le Général Bertrand, le capitaine du génie Joseph Virvaux et le maire de Boulogne Marie Merlin qui choisissent l'emplacement précis. En effet le monument implanté à l'emplacement exact du trône lors de la cérémonie du 28 thermidor, sur un terrain trop près de crête de la falaise, risquait au fil des siècles de subir le même sort que le phare de Caligula. On préféra donc choisir un meilleur emplacement. **La Colonne a donc été située sur la Commune de Wimille, à proximité de la route de Calais, surplombant le vallon de Terlincthun, d'où « un horizon immense embrasse la ville de Boulogne, les camps, les trois ports\*, les Iles Britanniques et une vaste étendue du Continent. »** (\*Boulogne, Wimereux et Ambleteuse). Source : pages 287 et 288 du même ouvrage.

Dès lors, la colonne de la Grande armée est un point incontournable dans les critères à retenir pour le classement du site, à la fois sur le plan historique mais en raison des vues à 360° offertes sur l'ensemble du paysage, élément évoqué dans le choix retenu pour l'emplacement de la Colonne. Nous y reviendrons plus loin.

**On s'étonne donc de l'exclusion du projet de site classé de la colonne de la Grande armée et ses annexes alors que la stèle de la Légion d'Honneur est bien dans le périmètre proposé.**

**On exclut ainsi :**

- **une partie de l'objet même du classement selon le dossier ;**
- **par la même occasion, on exclut le panorama depuis la colonne, qui impacte la perception du site et lui est essentielle.**

## **2. Sur le périmètre intérieur aux terres**

Les auteurs ont exclu du projet la moitié de l'espace entre l'interfluve de la vallée du Denâcre et de la vallée d'Auvringhen. Ce choix ne nous apparaît pas crédible comme il va être démontré.

Le territoire d'étude avait été calé sur le projet des initiateurs du classement, c'est-à-dire les associations qui avaient saisi la commission nationale des sites. L'inspection de la commission avait donné une méthode rappelée page 93 de la notice de présentation :

*« Pour la dénomination du futur site classé, il est intéressant de se baser sur les recommandations du rapport de mission d'inspection du Conseil général de l'environnement et du développement durable de décembre 2015 qui met bien en évidence cette particularité : « Pour définir un tel site, dont les paysages reculent sous la force des éléments naturels, il faut s'imaginer face au large, et reculer jusqu'à ce que le regard embrasse tout l'horizon, sans que les reliefs côtiers ne s'imposent en premiers plans et sans perdre la mer de vue. »*

Les réalités géographiques et paysagères incitent à une autre conclusion que celle des auteurs du projet.

Au plan terrestre, l'ensemble de la zone comprise entre les trois villes et l'interfluve entre la vallée du Denâcre et le vallon d'Auvringhen est cohérente en regard de l'objectif de classement. C'est vrai du point de vue géographique et paysager (a) mais aussi du point de vue de l'histoire et du patrimoine (b).

### **a) Du point de vue géographique et de l'ambiance vécue**

- **Une lecture basée sur la succession « des croupes » laissant plus que perplexe**

L'application de « la méthode » de l'inspection par les auteurs a produit un schéma reproduit pages 70 et 90 du rapport de présentation où sont représentées en rouge 4 lignes de crête qui s'appuient en partie sur ce qui est défini comme des « croupes » (=crêtes émoussées)

mentionnées dans le rapport. Les auteurs n'ont pas intégré à leur raisonnement l'accessibilité des crêtes qu'ils invoquent.

La première ligne de crête que l'on peut parcourir s'appuie sur le Fort de la Crèche (panorama à 360°) mais le tracé qui suit sur le plan vers Wimereux est inaccessible (pas de cheminement) !

La seconde ligne qui part de la Colonne présente des vues étendues vers la mer du fait de l'altitude du site (90 m) mais elle suit au-delà de la colonne un parcours s'appuyant sur une croupe du relief inaccessible (pas de cheminement). Elle rejoint ensuite la route de La Poterie sur 200 mètres environ où l'on retrouve un point de vue à 90° sur la mer.

La troisième ligne, de fait, s'appuie uniquement sur un mamelon qui sépare les deux branches du ruisseau d'Auvringhen qui représente certainement l'un des secteurs les plus préservés du site (fin XIX<sup>e</sup> sa source alimentait en eau potable la nouvelle station de Wimereux).

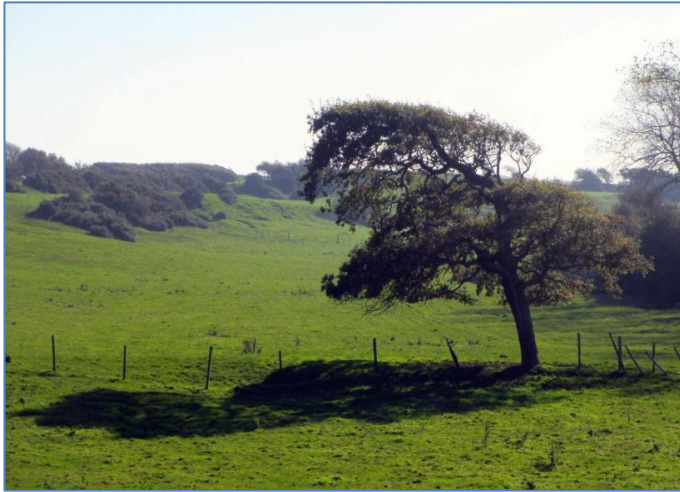
La quatrième ligne de crêtes, également orientée sud/nord, passe par le rond-point de l'A16 (66 m), le mont Gambier (55 m) et le bois du Château de Lozembrune. Il s'agit de l'interfluve entre les vallées d'Auvringhen et du Denâcre. Elle offre un long itinéraire récemment aménagé pour les cyclistes et piétons duquel sont assurées des vues en continu à 90° sur la mer et les côtes anglaises par beau temps. VOIR la revue de l'office de tourisme du Boulonnais : Escapades en Boulonnais – VOIR ANNEXE 4.

**Nous connaissons trop bien le terrain pour ne pas nous étonner :**

- **de la seule représentation de deux points de vue restreints sur la RD n°96 et dans le Hameau de La Poterie ;**
  - **de l'absence d'autres points de vues aussi étendus, voire plus : le parc du Bonsecours à Wimille avec un belvédère aménagé (vues à 90°), le Mont Gambier au croisement de deux routes (55 m d'altitude), le rond-point de l'autoroute A16, le site Aurikel au nord de la Colonne qui offre une vue à 120 ° ;**
  - **De l'absence de toute vue depuis le versant oriental de la vallée d'Auvringhen vers l'ouest, les auteurs décrétant que la seule vue possible serait d'ouest en est (flèches vertes sur schéma) sans réciprocité des versants...**
  - **Des cônes de vue sur les cartes, notamment sur la carte de synthèse page 70, qui laissent perplexes tant ils sont réducteurs.**
- 
- **Le GDEAM-62 invite à une autre lecture**

L'interfluve entre Denâcre et Auvringhen n'avait pas été choisi par hasard :

- Alors que le ruisseau du Denâcre est un affluent à l'amont de la ville de Wimille, clairement dans la campagne boulonnaise sans influence maritime directe, le ruisseau d'Auvringhem est **un affluent à l'aval de la ville, c'est-à-dire à proximité de la mer ;**



- L'influence maritime est très palpable dans le vallon d'Auvringhen comme **en atteste l'anémorphisme de certains arbres** (sculpture des cimes et des troncs par les vents maritimes dominants). En atteste le cas illustré ci-contre (photo réalisée en 2015).

Arbre penché au port en drapeau typique de l'anémorphisme littoral dans le vallon d'Auvringhen (Photo. M. Everard)

- Les ruisseaux d'Honvault et d'Auvringhen coulent selon un axe sud-nord. A l'ouest, l'interfluve avec le ruisseau d'Honvault culmine à 54/60 mètres d'altitude au sud (points côtés sur la carte en pièce 8 du dossier) puis s'affaisse à une trentaine de mètres au nord (aval). Le relief adossé à la Crèche est donc **un relief incliné** du sud au nord mais à une altitude inférieure à celle de la crête du Mont Gambier à la Colonne. A une altitude de 55 mètres, le premier surplombe les reliefs plus à l'ouest et offre un panorama incluant terre et mer, conformément à la méthode de l'inspection. A l'autre extrémité de la crête, le site de Bonsecours culmine à 90/94 m, ce qui est le point le plus élevé de l'aire d'étude.

**Le profil topographique de la vallée du Denâcre à la falaise en passant par le Mont Gambier, réalisé par nos soins, joint en ANNEXE 3, en atteste.** [Le temps a manqué pour réaliser un autre profil de Bon secours à la falaise.]

- Pour autre preuve, il suffit de voir la photographie prise près de l'A16 pour la promotion du Boulonnais et l'aménagement d'un belvédère au Parc du Bon secours. En effet il suffit d'emprunter en « **reculant** » les itinéraires qui montent à la Colonne depuis Terlincthun ou depuis le bois du château de Lozembrune vers le Mont Gambier pour constater que « **le relief ne s'impose pas au regard** ». **Le Bon secours culmine à 90 mètres d'altitude alors que la Poterie n'est qu'à une soixantaine de mètres.**
- **Les auteurs soutiennent également que la route d'Auvringhen constituerait césure entre l'influence littorale et le bocage boulonnais, ce qui justifierait l'exclusion de la partie orientale. Nous ne comprenons pas cet argumentaire.**

En premier lieu, parler de bocage boulonnais pour le vallon d'Auvringhen est une erreur d'analyse. Le bocage boulonnais se caractérise par **une mosaïque de prairies encloses dans un réseau de haies formant maillage**. Le vallon d'Auvringhen ne présente pas ces caractéristiques. Les haies sont essentiellement **linéaires et basses** sur le versant du vallon.

En fait, le rapport expose très bien l'origine de la plupart d'entre elles. Elles résultent de la végétalisation des anciens murets à l'abandon. **Ces murets sont, en revanche,**

**particulièrement caractéristiques des bordures de parcelles en milieu littoral**, ce qu'on ne retrouve pas plus à l'est dans l'intérieur des terres.

En réalité, nous peinons à comprendre la différenciation opérée par les auteurs en « bocage suspendu au dessus-de la mer » et « bocage boulonnais ». Cette dualité semble tirée par les cheveux. A l'échelle, du site ne subsistent que des bribes de paysage de bocage au sud de Wimereux (donc près du bord de mer), à Auvringhem, à la Poterie et dans le vallon de Bon Secours. Dans chaque cas, il ne subsiste qu'à la faveur de prairies localisées sur des terres ingrates pour l'agriculture (pentes fortes, terrains humides, abords des noyaux habités). On peine à trouver « un bocage suspendu au-dessus de la mer » au seul motif de la persistance de murets témoins non végétalisés dans le bande du bord de mer, qui n'ont rien à voir avec la définition du bocage.

En second lieu, les auteurs sont dans la contradiction permanente. D'une part, il refuse l'inclusion du bocage dans le site, d'autre part, il s'en prévaut. Ainsi, page 107, ils indiquent : « *Le site classé sera un **paysage bocager** suspendu en balcon sur la mer transmis tel quel aux générations futures, témoin de l'histoire* ». Page 4 de la notice de présentation, on explique : « *Tout d'abord le classement vient reconnaître l'intérêt général de préserver la valeur pittoresque (L.341- 1 du code de l'environnement) **d'un bocage vallonné** véritablement suspendu sur la mer qui confronte des panoramas maritimes grandioses sur toute la baie Saint-Jean et les côtes anglaises, et des détails plus intimes au creux des vallons, jouant sur les effets de proche et de lointain, de disparition et d'apparition* ».

En troisième lieu, le véritable basculement vers le bocage Boulonnais plus dense se situe en vallée du Denâcre. En effet, cette vallée rurale tourne le dos aux influences littorales, sa source est éloignée vers l'intérieur des terres. De tout temps, la vallée du Denâcre a été qualifiée de site « bucolique » en raison de **son caractère champêtre, hors influence maritime (vents, embruns)**.

Au final, le choix réalisé par les auteurs de retenir « *la crête de la route de la Poterie, parallèle au trait de côte* » car elle « *constitue l'une de ces limites évidentes et s'imposent ici comme limite terrestre Est du site* » nous apparaît en opposition avec les constats effectués sur le terrain par tous les locaux connaisseurs du site. Il résulte donc de ces constatations que les auteurs ne nous parassent pas avoir suffisamment tenu compte la réalité topographique et à l'échelle pertinente de même que de **l'ambiance réelle vécu** sur le terrain en retenant l'interfluve entre le vallon de la Poterie et le vallon d'Honvault pour césure de la covisibilité avec la mer et de l'ambiance maritime. Quant au critère du « bocage suspendu sur la mer », il n'a pas lieu d'être car le secteur est **dans son ensemble** caractérisé par les murets végétalisés ou non lorsqu'ils existent encore (pour preuve le muret de l'abreuvoir de la Poterie, qui est dans la campagne et non dans la bande littorale). La dualité entre deux bocages est artificielle.

#### **b) Une partition en trois secteurs qui conduit à une erreur d'analyse**

- Les auteurs ont retenu une partition du territoire en 3 secteurs apparemment logique en regard de la topographie :

- Vallon de Terlincthun
- Bande littorale
- Le secteur rural dit « extension ouest du bocage boulonnais ».

Toutefois,

- ils ont omis l'existence de la colonne de la Grande armée qui est déterminante dans les motifs de classement selon leurs propres dires et qui vient offrir une autre approche de la géographie physique et humaine de son sommet ;
- la participation opérée offre une autre lecture des choses si on prend l'interfluve entre les bassins hydrographiques comme point nodal et non limite.

En premier lieu, la colonne de la Grande armée est située **en surplomb de l'ensemble de la zone d'étude** et **pas seulement du vallon de Terlincthun** comme le dossier le laisse entendre.

**C'est un fait marquant : à aucun moment, la co-visibilité entre la colonne et les alentours, hors le rapport à la stèle de légion d'honneur, ne retient l'attention des auteurs alors même qu'elle a une position incontournable à 360°.**

De plus, la colonne a **une hauteur de 50 mètres**. De son sommet ouvert au public, le tour de la couronne de la tour permet **un panorama de 360**, qui se joue des nuances de la topographie. Pour s'en tenir au seul panorama vers la mer (arc sud-ouest/nord-ouest), l'observateur embrasse du regard un paysage à 180° **incluant l'ensemble du territoire d'étude** et pas seulement le vallon de Terlincthun comme semble le laisser croire le dossier.

Nous ne comprenons pas que les auteurs aient pu occulter la vue depuis le haut de la tour qui est pourtant l'attraction majeure de la visite de la colonne.

**La perception unitaire du territoire d'étude depuis la colonne de la Grande armée justifie son classement.**

Voir en ANNEXE n°1 le panorama depuis la colonne (photographie prise le 21 octobre 2015 par beau temps mais très brumeux empêchant de voir le très lointain). Sur cette photographie, le vallon d'Auvringhen, la Poterie et le vallon d'Honvault forment un ensemble homogène.

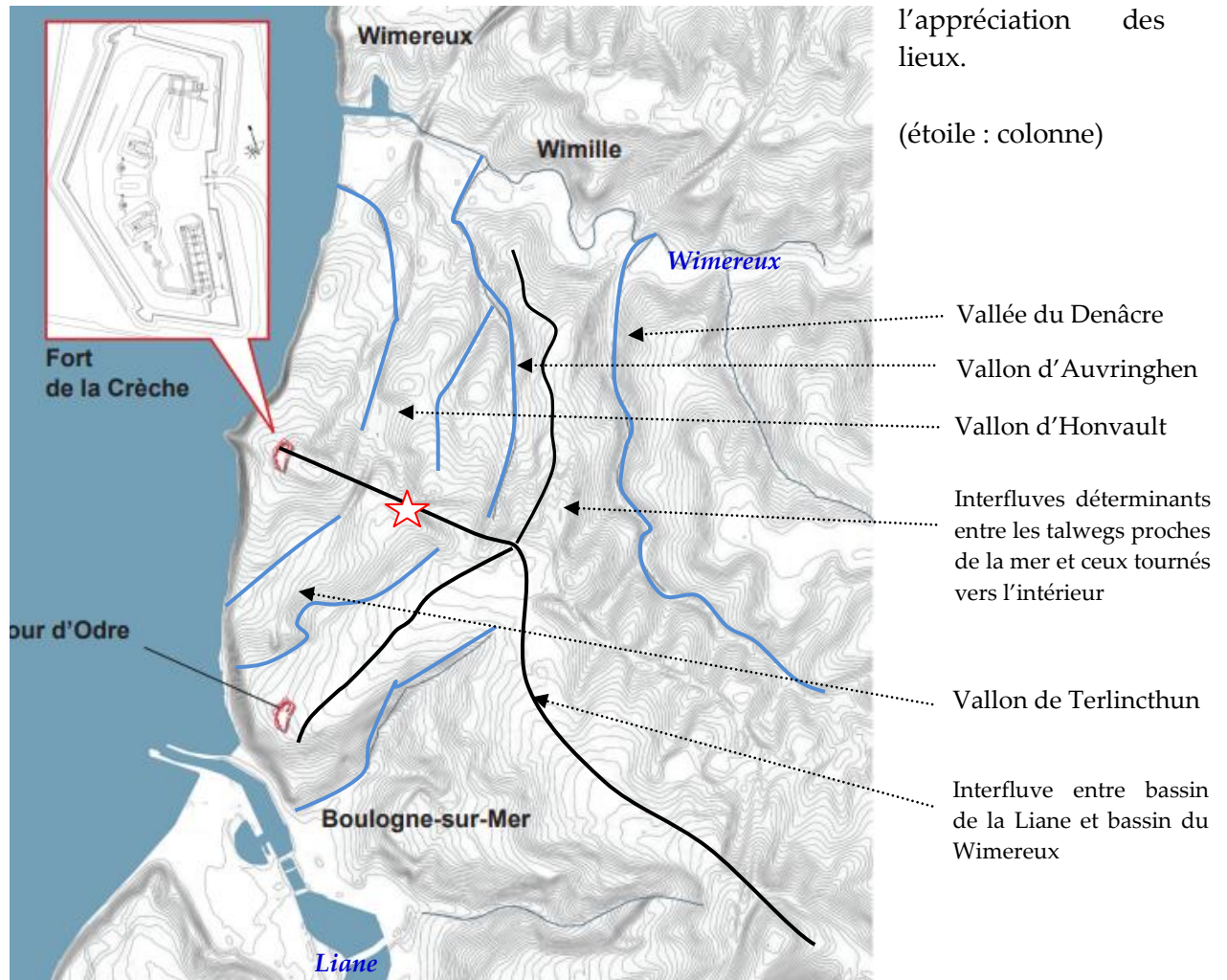
**Les considérations topographiques sont à relativiser sérieusement dès lors où le panorama depuis le haut de la colonne de la Grande armée est pris en considération dans l'appréciation du paysage homogène. A la lueur de cet autre élément, l'exclusion du vallon d'Auvringhen et du vallon d Bonsecours apparaissent également être le résultat d'une erreur d'appréciation des éléments factuels.**

En second lieu, la partition en trois secteurs ne doit pas faire perdre de vue que les hauteurs sur lesquelles la colonne de la Grande armée et le Fort de la Crèche ont été érigés sur l'extrémité occidentale de l'interfluve entre les vallées du Wimereux au nord et de la liane au sud. Cette crête est donc une ligne de partage autant **qu'un point nodal**, axe autour duquel se distribue les talwegs des cours d'eau permanents (Auvringhen, Honvault) ou pas



(Terlincthun). A partir de ce point nodal -et vu sous cet angle-, le réseau des talwegs n'est pas tant « *en peigne* » comme il est indiqué dans le dossier qu'en *étoile*.

Dans ce contexte, la colonne de la Grande armée est visible de loin, de la bande littorale, du nord comme du sud. Elle est un élément du point nodal et elle joue un rôle central dans l'appréciation des lieux.



En conclusion sur le périmètre intérieur, les conclusions des auteurs nous semblent procéder d'un parti-pris plus que d'une démonstration irréfutable basée sur les réalités géomorphologiques et réalités paysagères et leur ressenti sur le terrain.

### c) Du point de vue historique et du patrimoine

Les motivations au classement reposent pour une grande partie sur l'attrait historique du site. Le site est intimement lié à l'histoire de l'empire napoléonien. On lit page 91 :

*« Aujourd'hui, les monument de La Colonne de la Grande Armée et la Stèle de la Légion d'Honneur témoignent de cet événement historique et marquent l'espace du vallon du Terlincthun. Au bas du vallon, une Stèle de marbre situé à l'emplacement même de l'événement commémore la mémoire de la remise de la Légion d'Honneur. Tandis que sur le*



*point haut du théâtre la Colonne de la Grande Armée met en scène un Napoléon tournant le dos à l'Angleterre et regardant vers l'est. »*

Il résulte donc des motivations que les deux monuments, la colonne de la Grande armée et la stèle de la Légion d'honneur sont indissociables car ils sont en vis-à-vis, sont liés au même contexte et au même événement.

Curieusement, la colonne de la Grande armée, qui justifie donc le classement, est exclue du périmètre sans aucune explication dans le rapport (pages 91/92). La limite épouse le contour extérieur à son enceinte au sol. Nous ne comprenons pas sur quoi repose ce choix mais quelle qu'en soit les raisons, **il conduit à une aberration : exclure du classement l'objet même du classement !**

Cette exclusion est aussi une aberration à raison de ses conséquences sur le périmètre intérieur. Le classement ne peut ignorer les motivations particulières qui ont prévalu au choix de l'emplacement de la colonne. L'intégration de la Colonne dans le site permettrait de respecter la volonté exprimée dans le choix de l'emplacement de la Colonne en 1804 : avoir la vue « *du vaste continent* ». En effet l'altitude du sommet de la colonne, soit 142 mètres (92 m + 50 m) permet également d'avoir en covisibilité les points hauts des monts de Sombre (160 m) et d'Hubert (151 m), proches du Cap Blanc Nez, couvrant ainsi l'étendue de Grand Site des deux Caps.

Napoléon avait prévu d'utiliser le principe de co-visibilité en installant dès 1805 une liaison télégraphique Chappe entre la haute ville de Boulogne et le Gris-Nez en vue d'une liaison avec Douvres ! (voir pages 368 et 369 du livre « Il y a 200 ans...Napoléon, Le camp de Boulogne, et ... la Légion d'honneur). Du haut de la colonne, la vue directe avec le Gris-Nez est aujourd'hui possible.

**En conclusion sur la limite intérieure, elle doit aussi être revue pour être cohérente et crédible avec les faits historiques en surplus des faits géographiques et paysagers déjà évoqués qui la motivent. Nous proposons de retenir la limite matérialisée par :**

- **une ligne allant du site de la colonne de la Grande armée à la limite occidentale du rond-point de l'autoroute A16 (exclure son emprise), incluant le vallon du Bonsecours avec son belvédère,**
- **la route vers le Mont Gambier, piste piétonne et cyclable incluse,**
- **la route du Mont Gambier à Gasemetz sur sa portion longeant le bois du château de Lozembrune, piste piétonne et cyclable incluse,**
- **la route du hameau d'Auvringhen, ce dernier étant à inclure au périmètre.**

### **3. Sur le périmètre au contact de la ville de Wimille et au contact de la ville de Boulogne**

Les auteurs expliquent :

- Le périmètre du site épouse les contours des zones constructibles du PLU à Boulogne et à Wimereux (a) ;
- Le hameau de Terlincthun est écarté du classement (b).

Ce parti consistant à calquer le périmètre sur les vocations de zones au PLU ne répond pas à un critère légal, sauf à démontrer qu'il coïncide avec des critères de délimitation objectifs en regard des caractéristiques et des enjeux du site.

#### a) Sur l'exclusion du hameau de Terlincthun

Page 95, il est expliqué les motifs d'exclusion du périmètre du hameau de Terlincthun :

*« Au centre, le hameau de Terlincthun ne mérite pas à ce jour un classement. Il est partiellement masqué par la végétation, mais reste ponctuellement perceptible de loin. Il est donc proposé de reprendre dans le site classé les éléments périphériques, patrimoniaux et surtout paysagers, qui contribuent effectivement à la qualité du site de la Crèche à l'échelle du grand paysage et à la limitation des vues sur un bâti peu qualifié. »*



Extrait du plan de projet de classement

Cette exclusion est toutefois difficilement compréhensible tant le hameau est **absolument central** dans le site. Le schéma page 38, reproduit ci-dessous, le met d'ailleurs bien en évidence.



Les arguments avancés pour l'exclusion laissent perplexes en regard de l'obligation de cohérence rappelée en préambule :

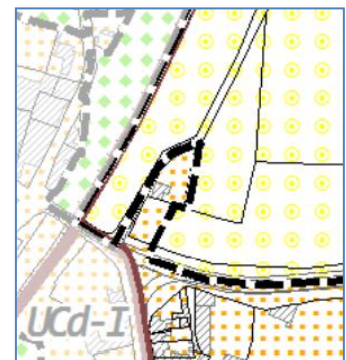
- Les raisons invoquées sur l'état des abords du hameau tiennent essentiellement à l'existence d'anciens hangars de la société Soup-idéal effectivement disgracieux.

Toutefois, le dossier passe sous silence **des évolutions récentes**. La ferme d'Honvault a été récemment rachetée. Elle n'aura plus besoin d'occuper les anciens hangars de l'entreprise Soup-Ideal dont l'avenir peut-être remis en cause. De plus, la mise en place d'une réglementation d'urbanisme spécifique dans le cadre du Site patrimonial (SPR) de Wimereux en 2020 permettra aussi d'envisager de traiter cette verrue. Le classement ne pourrait qu'accélérer cette évolution favorable.

En tout état de cause, conformément à la jurisprudence, une exclusion ne peut être fondée sur un critère étranger à la législation sur les sites dès lors où l'installation est positionnée dans le site de telle manière qu'il est incohérent de l'en extraire par opportunité ou que son inclusion se justifie dans l'intérêt du site.

- **L'intérêt historique du lieu est aussi réel.** Il est mentionné pages 35 et 36 du livre « La Pointe de la Crèche... » : on note la présence à Terlincthun du quartier général d'Henri VIII lors du siège de Boulogne en 1544 (alliance d'Henri VIII avec Charles Quint contre François 1<sup>er</sup>).
- Le périmètre suscite des contradictions manifestes :

- Des jardins sont inclus (nord-est - Wimille) alors que les constructions attenantes sont exclues sans que cette distinction apparaisse fondée. Manifestement, le zonage du PLU a été repris sans discernement en regard de la cohérence du site.



- Le parc relativement boisé et enclos entre la route du Chemin vert et la RD96 est exclu sauf sur une bande étroite de 10 mètres alors que le cimetière attenant est inclus, le premier formant pourtant écrin paysager au second, de sorte qu'ils sont indissociables au plan du paysage (voir photographie ci-dessous). Cette bande de 10 mètres témoigne de la cohésion entre le cimetière et la parcelle voisine toute entière. Cette partition n'a pas de sens dès lors où c'est l'évolution toute entière de la propriété attenante qu'il faut contrôler. Imagine-t-on l'élévation d'un immeuble derrière ces arbres de taille modeste ou l'arasement des murets en front de rue ?
- Le texte page 95 soutient sans nuances qu'aucun bâti ne mérite l'attention dans ce hameau. Page 106, une nuance est toutefois apportée :

*« ... deux manoirs et deux corps de ferme boulonnais y côtoient des maisons individuelles d'architecture ordinaire. La limite Sud du hameau ne présente pas une*

*qualité particulière mais met en évidence les deux manoirs et leur parc boisé et ceinturé d'un mur qui marquent une limite franche et masquent le hameau. Mis à part ces éléments patrimoniaux et paysagers, ce hameau de taille significative ne présente pas une qualité permettant sa reprise dans le site classé ».*

Ce texte se contredit en affirmant une chose et son contraire : existent deux manoirs et leur parc boisé respectif qualifiés « *d'éléments patrimoniaux et paysagers* » mais la limite exclue les deux manoirs pour ne retenir que les parcs boisés. La limite n'est donc pas en cohérence avec le texte qui traite des propriétés sans que rien ne justifie leur démembrement (manoirs et parcs).

Les auteurs sont par ailleurs contredits par l'étude du Site Patrimonial de Wimereux (SPR – anciennement AVAP) qui a identifié à Terlincthun quelques bâtiments d'intérêt architectural et historique de niveau 1 et niveau 3 (un pigeonnier et un manoir) sur une échelle de 1 à 3.

En effet, existent donc des manoirs ou fermes du même type, en pierre du pays (grès) avec pigeonnier dans la cour, que ceux dans les hameaux de la Poterie et d'Honvault a retenu l'attention des auteurs du projet de classement. Ainsi page 69, on peut lire : « *L'architecture des fermes et bâtisses en pierres que l'on peut observer aux hameaux de la Poterie et d'Honvault marquent ainsi ponctuellement le paysage et participent à l'identité rurale et maritime de ce territoire* ».

Il appartient donc aux auteurs d'expliquer leur contradiction.

Ancienne  
ferme à cour  
carrée avec  
pigeonnier à  
Terlincthun,  
rive sud  
de la RD96, 26  
oct. 2015.



- **Il est très étonnant d'exclure le hameau qui ne mériterait pas le classement mais d'inclure la voie ferrée et sa tranchée qui passent en plein milieu !!**

• **Enfin, point essentiel, le hameau de Terlincthun est dans le même champ visuel que bien d'autres éléments majeurs du projet de classement.**

Il est particulièrement prégnant dans le paysage depuis :

- o la colonne de la Grande armée, la mer, le cimetière militaire, le hameau de Terlincthun, le Fort de la Crèche ne font qu'un au plan du paysage. Le hameau n'est absolument pas masqué comme il est prétendu dès qu'on s'élève vers la colonne.





Mer, Fort de la Crèche, Hameau de Terlincthun et cimetière britannique depuis la colonne de la Grande armée, 26 oct. 2015.

- Depuis la lisière urbaine de Boulogne, en haut du versant sud-oriental du vallon de Terlincthun.

A cet égard, le cahier des orientations souligne la situation de belvédère de cette lisière. Il la revendique même lorsqu'il évoque l'OAP du PLU page 32 : « ... il est prévu que la transition entre l'espace urbanisé et l'espace agricole (ceinture verte) soit à terme traitée et aménagée de manière à pouvoir accueillir des espaces sportifs et de loisirs ainsi que des liaisons douces et **des belvédères** ».

En effet, la lisière du quartier du Chemin-vert culmine à plus de 80 mètres d'altitude tandis que le hameau de Terlincthun est sur les courbes des 50/55 mètres. Le petit bois sous Terlincthun est sur les courbes 45/50 mètres. Dès lors, il est impossible que le hameau ne soit pas bien en vue depuis les hauteurs du Chemin-vert alors que rien ne ferme la vue.

Il est également perceptible depuis le sentier qui traverse le versant. Voir la carte page 31 du rapport qui figure ce sentier en trait jaune épais.

- Enfin, le cahier des orientations page 27 indique : « *Il est donc essentiel de préserver les perceptions du mémorial [cimetière britannique] depuis l'extérieur et, notamment, depuis les axes routiers situés à proximité...* »

Nous nous demandons comment on peut espérer protéger les perspectives paysagères du mémorial si la législation des sites ne permet pas de contrôler l'évolution du hameau de Terlincthun, qui partage la principale perspective depuis la colonne de la Grande armée ?

**En conclusion sur ce point, laisser le hameau en dehors du périmètre classé n'apparaît pas avoir de raison rationnelle en regard de la nécessaire cohérence du site et de sa position centrale. Le visiteur ne comprendrait pas d'être hors du site classé alors même qu'il se situe en son cœur. Il en va de la cohérence des politiques publiques et de leur crédibilité.**

En tout état de cause, le classement n'interdit rien pour les habitants mais il offre la perspective d'une amélioration paysagère dans le cadre volontariste des politiques publiques d'accompagnement du classement. L'intégration du hameau au périmètre permettrait en effet d'intégrer des enjeux spécifiques de requalification à moyen ou long terme des éléments disgracieux, notamment pour l'entrée d'agglomération et les hangars. Il permettra aussi de se prémunir de dérives potentiellement préjudiciables au site grâce à un regard extérieur au contexte local.

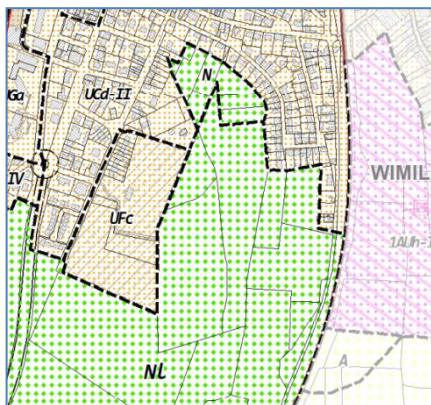
## b) Sur la limite au droit de la ville de Wimereux

- **Premier cas**

Page 98, le périmètre est ainsi justifié :

*« Au nord, la limite proposée au site est en accord avec les documents d'urbanisme et la Loi littoral, en s'approchant le plus près possible des secteurs urbanisés et en tenant compte des projets actuels (ZAC de Wimille), tout en pérennisant l'espace naturel remarquable ».*

Si le site classé n'est pas tenu par les choix d'urbanisme et le zonage d'un PLU, les auteurs déclarent donc faire le choix d'être « en accord avec les documents d'urbanisme » et « l'espace naturel remarquable ».



Extrait du plan de zone du PLU de Wimereux

Pourtant, une part importante de l'espace naturel remarquable est exclue du périmètre : toute la zone entre le camping et la voie ferrée. Cette exclusion n'est pas expliquée. Tout au plus dit-on que « le boisement appartiendrait au camping », ce qui n'est pas avéré (espace naturel protégé au PLU). En tout état de cause, ce n'est pas un motif en regard des enjeux du site classé.

En tout état de cause, la nature des terrains de part et d'autre de la limite proposée est la même (prairies relativement bocagères). Elles constituent la ZNIEFF « bocage sud de Wimereux ».

Le projet effectue donc une césure non justifiée en regard de l'homogénéité des terrains de part et d'autre de la limite proposée et de ses propres critères.

- **Second cas**

En bord de mer, nous notons qu'une petite bande de trois terrains cadastrés non construits est exclue. La limite a été calée sur celle de la zone UCb-IV du PLU. **Le dossier des justifications n'en apporte aucune pour comprendre le motif de cette exclusion de ces terrains non bâtis à deux pas du rivage.**



### c) Sur la limite côté Boulogne

- **Sur la méthode**

La justification de la limite est ainsi exprimée :

*« La limite sud reprend la ligne de crête du vallon de Terlinchtun telle qu'elle est aujourd'hui perçue, en s'appuyant sur le front urbain de la ville de Boulogne-sur-Mer qui marque une limite très franche avec le site. **La limite du site classé suit les limites parcellaires de la zone à urbaniser prévue au PLUi du Boulonnais, tout en respectant la topographie aujourd'hui perceptible du site. Elle contourne le stade perché sur un talus qui se fond dans la lisière urbaine, et intègre une aire d'accueil des gens du voyage pour mieux maîtriser l'extension sauvage. La réalisation d'un projet global d'intégration de cette frange urbaine en promenade plantée permettra à terme d'atténuer cette opposition brutale.** »*

Ces explications permettent de comprendre une partie du tracé mais pas sa totalité.

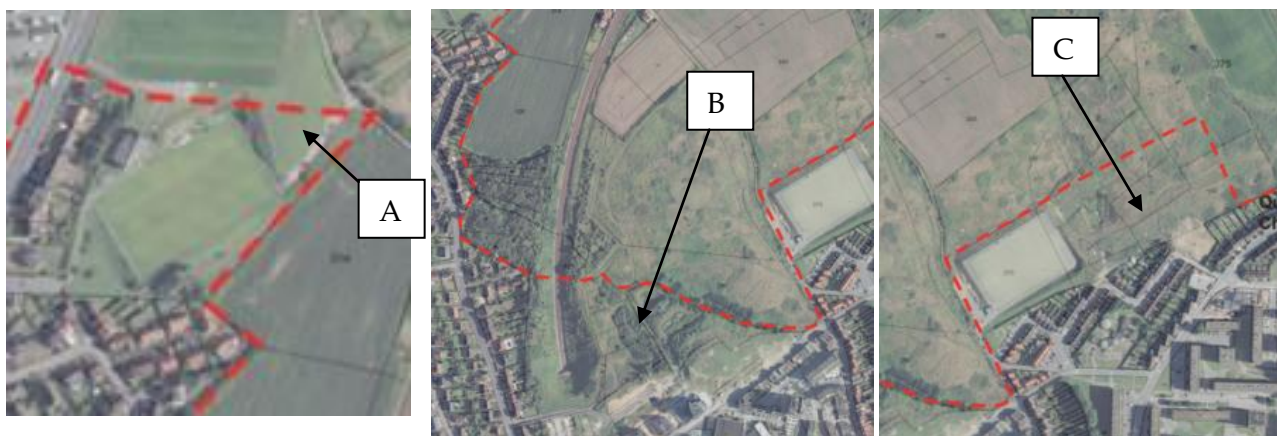
En premier lieu, il n'est pas justifié l'exclusion de la colonne de la Grande armée mais nous y consacrons une partie spécifique (voir plus haut).

En second lieu, il apparaît que les limites sont calées sur les zones constructibles du PLUI. La législation des sites est indépendante de celle de l'urbanisme. Dès lors, caler les limites sur les zones constructibles par principe n'apparaît pas satisfaisant dès lors où la cohérence et l'intérêt du site ne l'exigerait pas. Rappelons que le classement n'emporte pas interdiction d'urbaniser en soi mais ne fait que contraindre à prendre en considération avec diligence l'intérêt du site et de ses motifs de classement.

Il n'apparaît pas de justification évidente à l'exclusion :

- d'une partie de parcelle agricole au droit du terrain de football du RD 940 (B), le terrain paraissant exagérément « contourné » ;
- d'une partie de la zone naturelle au droit du tunnel ferroviaire (B) dont la physionomie n'est pas très différente de celle du côté ferroviaire opposé, au droit du bâti aussi, et pris dans le périmètre (dominante semi-boisée);
- du terrain non aménagé au droit du terrain de football du Chemin-vert (C) ; là-encore « contournement » excessif.





Les cartes, page 24 du cahier des orientations par exemple, n'indiquent pas une occupation des sols ou une topographie différente qui justifierait un traitement différentié.

Sur chaque cas, nous demandons donc un réexamen attentif de la question et des réponses explicites en regard non du document d'urbanisme mais des co-visibilités et des enjeux du site.

- **Sur l'exclusion du calvaire du marin (Boulogne-sur-Mer)**

Page 3 de la notice de présentation, il est rappelé que la question de l'inclusion du calvaire des marins à Boulogne avait été posée. La commission supérieure des sites avait émis un doute sur sa pertinence compte tenu de son enclavement.

Nous tenons à recentrer cette question qui a été pervertie. L'idée d'inclure une extension sur la falaise « morte » de Boulogne dénommée « Crête du Calvaire du Marin » dans les initiateurs du projet de classement, ne tenait pas au calvaire des marins qui étranger au site de la Crèche.

L'intérêt principal de ce lieu est historique et c'est l'histoire qui fait le lien avec le projet de classement. En effet deux éléments d'histoire plaident en faveur d'une extension du périmètre à cette falaise :

- C'est là que se situa le phare romain de Canigula, restauré par Charlemagne en 811 ;
- C'est également là que se situa le « **quartier général impérial de la Tour d'Ordre** », cité par le maréchal Soult le 28 septembre 1804 et où fut décidé de l'emplacement initial de la colonne de la Grande armée. (VOIR page 82 du livre « La Pointe de la Crèche... »).

Il demeure aujourd'hui sur site une poudrière, l'emplacement de la cabane de l'empereur et une stèle en front de falaise.

- La co-visibilité entre la Pointe de la Crèche et la falaise « morte » de Boulogne existe toujours.

L'extension de périmètre ou un périmètre annexe sur ces lieux auraient donc pleinement son sens en regard du lien organique entre les lieux.

#### 4. Sur le périmètre en mer

Le périmètre en mer comprend une longue extension vers Ambleteuse motivée par la protection des perspectives maritimes vers le site des Caps. Elle est parfaitement justifiée par les motifs de classement. Toutefois, le périmètre appelle une question au sud-ouest : L'extension maritime est **négligeable** puisque le parti pris a été de tirer une ligne oblique du sud de la falaise à la base de la digue. Il en résulte que l'estran au droit même de la falaise **est exclu du classement pour une grande partie**.

**La falaise et l'estran nous paraissent indissociables tant en raison de leur nature maritime qu'en raison de la co-visibilité immédiate et permanente.**



Il est à noter que les photographies de la page 48 du rapport ne figurent la falaise qu'à marée haute et jamais à marée basse. Or, le couple falaise/estran (sableux et rocheux) est indissociable au plan géomorphologique et paysager et se révèle à marée basse.

Page 93 du rapport, l'un des critères de délimitation du périmètre est « *l'intégration de l'estran, témoin de l'érosion qui a façonné la falaise* ». L'exclusion de la majeure partie de l'estran devant la falaise au sud de la Pointe est donc en totale contradiction avec ce critère.

Enfin, la limite oblique retenue ne sera pas repérable sur le terrain alors que **la ligne d'eau de marée basse de vive eau est une limite naturelle évidente**. Les limites du site s'en

trouveraient clarifiées pour le public. En effet, au droit de l'accès à la plage à l'amorce de la falaise côté Boulogne, il serait évident d'être dans le site classé de même que depuis n'importe quel point sur l'estran.

**Nous demandons donc l'intégration de l'estran complet au périmètre au droit de la falaise afin que le périmètre soit cohérent et lisible dans l'espace.**

### C. Conclusion sur le périmètre

Il nous paraît évident que la justification du périmètre a été directement influencé par le périmètre du Grand site national des deux caps. En attestent les propos de la page 13 qui témoignent de la volonté « *d'homogénéisation des périmètres* ». Les auteurs ont donc opéré un arbitrage au détriment du secteur plus rural. Pourtant, ce projet n'a jamais été motivé uniquement par l'intégration au Grand site des Caps. Dès le départ, ses initiateurs lui ont assigné des **motivations propres** au site de la Crèche pris dans sa définition la plus large entre la ligne de crête portant pour partie l'A16 et la mer. Nous considérons qu'exclure la moitié de l'emprise d'étude terrestre est un dévoiement du projet d'origine.

Il en résulte un périmètre qui nous semble manquer de cohérence en regard des réalités géographiques, paysagères, historiques, de l'ambiance vécue et des problématiques locales.

La notice justifie ainsi le périmètre :

*« Tout d'abord le classement vient reconnaître l'intérêt général de préserver la valeur pittoresque (L.341- 1 du code de l'environnement) d'un bocage vallonné véritablement suspendu sur la mer qui confronte des panoramas maritimes grandioses sur toute la baie Saint-Jean et les côtes anglaises, et des détails plus intimes au creux des vallons, jouant sur les effets de proche et de lointain, de disparition et d'apparition. »*

Pourtant, le périmètre exclut les 2 vallons les plus significatifs (deux branches du vallon d'Auvringhen) et 3 des 4 hameaux, Terlincthun, Auvringhen et La Poterie dans les faits hormis quelques éléments épars à l'ouest de la rue. Dans les faits, la plupart des « détails plus intimes » au creux des vallons ont été exclus. Honvault répond mal à cette définition du fait du caractère envahissant du camping L'Eté indien. Les 2 hameaux qui répondent le mieux à cette définition sont exclus (Auvringhen, La Poterie). Les effets de proche et de lointain sont également en grande partie annihilés dès lors où « le lointain » et « l'effet de disparition et d'apparition », intimement liés aux vallons d'Auvringhen, ont dans les faits peu de portée du fait de leur exclusion.

Nous demandons donc de modifier le périmètre afin de retrouver la cohérence nécessaire.

#### IV. Plus particulièrement, sur le cahier des orientations et actions

##### A. Sur les perspectives paysagères depuis la RD 96 et le cimetière britannique

L'enjeu n°4 de l'orientation n°1 traite des co-visibilités entre le cimetière britannique et les alentours. Comme le montre une des trois photographies de la page, deux éléments disgracieux sont en co-visibilité avec le cimetière : les caravanes du camp de Boulogne mais aussi un supermarché imposant situé en haut de la côte. Si une action est prévue pour supprimer ou résorber le fameux camp, il est également nécessaire d'en prévoir une autre pour favoriser l'intégration paysagère du supermarché qui est assez déplorable, le volet paysager du permis de construire ayant été manifestement défaillant.



##### B. Sur l'orientation n°2, enjeu 1 « Assurer la continuité et la permanence du sentier du littoral... et restaurer les milieux naturels »

Cet enjeu n°1 consiste à vouloir reculer le sentier côtier vers l'intérieur. La justification avancée tient à la fois de la sécurité et de la protection des milieux naturels.

En premier lieu, le lien entre cette mesure et les critères de classement ne va pas de soi dès lors où l'intérêt scientifique a été écarté. En quoi, le caractère historique et le pittoresque du site justifient-ils ces aménagements en faveur des milieux naturels ? La réponse ne nous paraît vraiment pas aller de soi dès lors où il est nullement démontré que les aménagements



en faveur des milieux naturels concourent à la perpétuation du caractère historique et pittoresque du site.

Preuve s'il en est du manque d'intérêt pour l'intérêt scientifique, il n'est que de voir l'intitulé de la troisième action de la page 29 du cahier des orientations :

« Favoriser sur l'estran les usages compatibles avec la préservation du caractère pittoresque de la pointe et de la falaise : activités sportives, pêche à pied, échouage de bateaux, aménagements liés aux activités traditionnelles inscrites dans l'histoire de ce site vivant. »


Les auteurs ne voient que les activités d'usage traditionnelles et occulte complètement les activités naturalistes et scientifiques qui sont, pourtant, **une orientation majeure des lieux**.

Le platier rocheux voit passer annuellement des cohortes de lycéens et d'étudiants tant le caractère pédagogique du site est immense pour la géologie et la biologie marine (algues, faune rocheuse, etc.).

La nidification des oiseaux marins est un centre d'intérêt annuel pour les ornithologues. Notre propre association organise régulièrement des activités naturalistes pour des scolaires et le grand public à Wimereux ou Boulogne comme en attestent les deux affiches reproduites ci-dessous.

### Faune et flore du Platier rocheux de Wimereux

Sorties proposées par le GDEAM-62



-Rendez-vous à la descente à bateaux devant la base nautique de Wimereux (sud de la digue).


Dates		
Mercredi 8 août à 14h30	Vendredi 24 août à 15h	Vendredi 17 août à 10h

- Pas de difficulté particulière ; Durée : 2h30 ; Distance : faible.
- Prévoir une tenue adaptée aux conditions météorologiques du jour et des chaussures adhérentes.
- Participation aux frais : 5 euros ; gratuit pour les enfants. Enfants sous la responsabilité d'un adulte.
- Renseignements : 03 21 06 57 66 ; [www.facebook.com/Gdeam-62](http://www.facebook.com/Gdeam-62), 1, rue de l'église 62170 Attin

### La Pointe de la Crèche

Mardi 20 août 2019

Sortie proposée par le GDEAM-62



Aux portes de la ville, la falaise de la Crèche est un haut-lieu de la géologie du Nord de la France dont la rencontre avec la mer crée un milieu propice à la faune marine des rochers.

Rendez-vous à 9h30 sur le parking du Moulin-Wibert à Boulogne-sur-Mer, route de Wimereux (route départementale 940)

- Prévoir une tenue adaptée aux conditions météorologiques du jour et des bottes ou chaussures adhérentes.
- Durée : 2h30 ; Distance : 3 km.
- Participation aux frais : 5 euros ; gratuit pour les enfants. Enfants sous la responsabilité d'un adulte.
- Renseignements : 03 21 06 57 66 ; [www.facebook.com/Gdeam-62](http://www.facebook.com/Gdeam-62), 1, rue de l'église 62170 Attin

Le GDEAM-62 n'est bien entendu pas opposé à des mesures en faveur de la biodiversité et des milieux naturels mais préférerait une procédure moins ambiguë.

En second lieu, sur la problématique des flux de circulation du public, nous tenons à faire entendre une voix plus nuancée.

Les perspectives retenues dans le projet répondent à une problématique de gestion des flux par un corpus de mesures :

- Des mesures de police ou quasi-police :
  - o « Des dispositifs contraignants doivent être mis en place » page 28 ;
  - o L'accès à la descente du Fort doit être interdite définitivement (page 29) : « *Au regard de la dangerosité et de la fragilité du secteur de l'ancienne batterie, il est indispensable de mettre en place des dispositifs efficaces d'interdiction d'accès à la batterie* ».
- Des mesures dont l'efficacité restent à démontrer : le pâturage de chevaux serait un bon moyen de lutter contre la divagation du public. Pourtant, le poids d'un cheval n'a rien à voir avec celui d'un humain. Le pâturage est permanent pendant une période de l'année, la présence humaine est momentanée.
- Le déplacement de la servitude littorale vers l'intérieur.

Cette approche pose des questions.

- **Sur les modalités d'accès à la bande littorale et la modification du tracé du sentier côtier**

Nous ne voyions pas au dossier une véritable motivation étayée en faveur du déplacement du sentier côtier mais une invocation d'ordre générale. Il est affirmé que le chemin est dangereux et porte atteinte au milieu naturel sans aucun développement à ce sujet :

- Des accidents ont-ils été enregistrés ? Combien ? Dans quel contexte ?
- De quels milieux naturels s'agit-il ? Où est la carte des milieux qui démontrerait que le chemin traverse des habitats floristiques ou animaux sensibles ?
- Comment ce sentier, qui a toujours existé, pourrait-il porter préjudice aux milieux naturels ?

En fait, le chemin actuel se décompose essentiellement en deux parties :

- La partie au sud de la Pointe : elle a déjà fait l'objet d'aménagements importants avec recul du bord de falaise (enquête publique pour modification de la servitude littorale vers 2013/2014). Le cheminement est désormais encadré de ganivelles au sein d'un pâturage de chevaux.
- La partie au nord de la Pointe, qui reste un **sentier** plus simple intégré au site.

En l'état du dossier, le GDEAM s'interroge sur la pertinence à déplacer le sentier si loin dès lors où il n'est pas démontré de préjudice particulier et significatif. Sauf erreur de notre part, la nature des végétations le long du sentier au nord ne nous paraît pas d'une sensibilité particulière.

Quant au risque de recul de falaise, une autre approche est possible : **maintenir un sentier modeste, facilement adaptable aux aléas naturels** plutôt qu'un recul généralisé et la création d'un chemin aménagé.

D'autre part, le déplacement du sentier ne nous semble pas compatible avec un attrait majeur du site : la découverte de **l'estran extraordinaire** du platier rocheux de Wimereux. En effet, les auteurs oublient cette dimension majeure : le sentier côtier n'est pas qu'un simple itinéraire de transit le long de la côte, indifférent aux espaces traversés, mais le moyen d'accès au littoral et à son observation. Le recul du sentier, tel que figuré au plan page 28 du cahier, consiste ni plus ni moins à tuer l'intérêt de l'emprunter hormis dans une logique de randonnée (la marche avant l'observation). En l'état, le platier rocheux sera invisible aux promeneurs et l'observation des oiseaux des falaises sera compliquée pour les naturalistes.

- **Sur le « public »**

Il est indéniable que l'accès à l'escalier de l'éperon n'est pas aisé. Toutefois, il faut ajouter « pour qui n'est pas familier des lieux ». En effet, la fréquentation du site n'est pas homogène. On ne peut la réduire aux « touristes ».

C'est là une autre des insuffisances du dossier. On aurait aimé y trouver une analyse de la fréquentation ou, à défaut, une action visant à mieux la connaître. La descente au DPM par l'éperon ne nous semble pas vraiment être le fait de « touristes » mais de locaux.

Pour les usages locaux, l'accès par la plage de Boulogne entraîne un accroissement de temps important, raison pour laquelle l'escalier continue à être utilisé ; raison aussi pour laquelle son usage est toléré. **Le dossier n'interrogeant pas les différents usages et la typologie des usagers, il ne prend donc pas en considération cet aspect fondamental des choses.**

**A cet égard, la descente par l'éperon nous paraît être une servitude de passage transversale permettant l'accès au rivage au sens de l'article L.121-34 du code de l'urbanisme et ne peut être supprimée en l'absence de tout autre accès à moins de 1500 mètres et sans détour excessif.**

- **Sur les effets prétendus de la fréquentation sur le site de l'éperon**

Page 29 du cahier des orientations, il est affirmé que « *cette fréquentation des visiteurs engendre des dégradations importantes sur le milieu et sur les ouvrages militaires et accentue les phénomènes d'érosion.* »

Nous souhaitons faire entendre une voix plus nuancée sur cette question.

La photographie de la page 29 du cahier et l'affirmation rapportée ci-dessus qui fondent une volonté d'interdiction d'accès nous paraissent manquer de preuve. En effet, une fois encore l'argument n'est pas étayé d'éléments suffisamment objectifs pour permettre une adhésion.

Pour bien connaître les lieux, le propos doit être nuancé par deux faits majeurs :

- Le ruissellement génère une érosion localisée des sols à nu, véritable facteur d'érosion;



- Les propriétaires des lieux n'effectuent strictement aucun entretien ni réparation de longue date sur la descente de l'éperon.

Ainsi le haut de l'escalier dans le vide et le creusement latéral visible sur la photographie sont-ils avant tout le résultat **d'un défaut de gestion et d'entretien du site**. Dès lors, l'incrimination « de nombreuses personnes » est particulièrement simplificatrice et malvenue. Ce surcreusement latéral est le résultat de **nombreuses décennies** de passage, pas le résultat d'un problème d'une acuité particulièrement actuelle. Il ne tient qu'au gestionnaire de réaménager un passage **organisé et sécurisé**.

- **Sur la réglementation des activités sportives en regard de l'avifaune (APPB)**

Le GDEAM-62 est tout à fait favorable à cette réglementation spécifique pour des activités préjudiciables à l'intérêt naturaliste des lieux et à une espèce protégée, le Pétrel fulmar. Il l'a d'ailleurs fait connaître lors de la consultation publique sur le sujet.

- **Sur la volonté de renvoyer et développer les activités sportives sur l'estran**

Page 29, une action vise à « *favoriser sur l'estran les usages compatibles avec la préservation du caractère pittoresque de la pointe et de la falaise: activités sportives, pêche à pied, échouage de bateaux, aménagements liés aux activités traditionnelles inscrites dans l'histoire de ce site vivant* ».

Si on comprend la logique qui consiste à brider les activités sportives et de loisirs sur le haut et à les renvoyer sur l'estran, la logique apparente n'en heurte pas moins, d'une part, le bon sens, d'autre part, l'intérêt naturaliste.

- Le bon sens : au droit immédiat de la falaise, le platier rocheux et la digue ne permettent pas d'envisager des activités sportives ; le propos n'apparaît donc pas crédible ;
- L'intérêt du site pour la faune et les algues : il n'est pas souhaitable de susciter un accroissement des activités collectives sur l'estran, pas plus que de l'échouage des bateaux, « activité » qui n'existe pas d'ailleurs.

En conclusion, le propos n'apparaît pas suffisamment réaliste pour les activités sportives et l'échouage des bateaux et il vaudrait mieux s'en tenir à **la liberté d'exercer les activités existantes plutôt qu'à l'encouragement à faire plus**.

Sur ces constats, le GDEAM-62 propose une approche plus nuancée que celle qui figure au dossier :

- Le site classé ne doit pas avoir vocation à accentuer outre mesure la fréquentation du public sur le sentier côtier si on estime que cette fréquentation est déjà trop importante, **sauf à créer les conditions dont on déplore les effets** ;
- Pour ne pas l'accentuer, **la dispersion du public est à rechercher**. Cela implique de :
  - ne pas créer plus de places de parking qu'il n'y en a aujourd'hui à proximité du bord de mer (parking informel de la Crèche, places de stationnement aux

bords du RD940), le parking du Moulin-Wibert, aménagé après la suppression du camping éponyme, étant suffisant ;

- **élargir sensiblement le périmètre du site vers l'intérieur**, comme nous le demandons, et créer les conditions d'une **diffusion maximale** de la fréquentation du public en multipliant les cheminements rétro-littoraux.
- La gestion des flux ne doit pas être confondue avec embrigadement du public et « police » à outrance. Les visiteurs sont encouragés à venir par la politique touristique locale ; ils n'ont pas à être traités en délinquants dès lors où leur activité est compatible avec le site (marche, randonnée, découverte naturaliste,...). **Un droit à l'improvisation et à la découverte aléatoire doit être accepté.**

Une autre approche mérite d'être privilégiée fondée sur la **dissuasion par des aménagements judicieusement implantés** (sens de circulation détourné, barrière partiellement surbaissée permettant le passage, marchepied,...), qui dissuadent la grande majorité des personnes sans interdire l'accès à ceux qui ont un motif particulier de déroger à la règle, les naturalistes avérés ou en devenir pour l'essentiel, pour lesquels les chemins obligés ne présentent pas grand intérêt.

Cette approche est mise en œuvre dans d'autres départements, dans la Manche par exemple où la circulation dans les sites protégés est canalisée sans interdiction pour autant (ex : site classé des dunes de Carteret / Hatainville).

- En tout état de cause, si nouveau déplacement du sentier côtier il devait y avoir, celui-ci devrait :
  - **garder une morphologie de sentier** et ne pas être remplacé par un chemin élargi et en dur (type « boulevard »), clôturé et sans âme, destiné à drainer une fréquentation accrue artificiellement ;
  - en partie nord, ne pas s'éloigner de la falaise sur toute la longueur mais **ménager des approches permettant la vue sur le platier rocheux** ;
  - en partie sud, **ne pas longer la route départementale**, route à grande circulation, ce qui tue l'envie de nature.
- Sur l'accès à la Pointe de la Crèche et à l'escalier du DPM, la tolérance actuelle d'accès à une servitude transversale d'accès à la mer ne nous choque pas dès lors où le principe préalablement évoqué est mis en place : **dissuasion efficace d'accès par réaménagement localisé du cheminement pour éviter la fréquentation des promeneurs sans toutefois interdire tout possibilité de passage, information sur les risques encourus à l'entrée.**
- Les autorités gestionnaires doivent, en revanche, effectuer **un minimum** de travaux de consolidation de la descente au DPM, ce qui serait parfaitement cohérent avec le classement, propos qui ne doit pas être interprété comme une demande de gros travaux sur l'ensemble de la batterie de l'éperon.
- La liste des activités à encourager sur le site devra être rééquilibrée pour être plus en phase avec la réalité. Nous demandons, d'une part, un nuancement selon les secteurs **pour ne pas laisser croire que tout est possible sans limite**, d'autre part, **l'ajout d'un second alinéa pour les activités naturalistes et scientifiques** (les ajouts sont en caractère gras pour être repérés) :

« FAVORISER SUR L'ESTRAN, LORSQU'IL S'Y PRETE, LES USAGES EXISTANTS COMPATIBLES AVEC LA PRESERVATION DU CARACTERE NATUREL ET PITTORESQUE DE LA POINTE ET DE LA FALAISE : ACTIVITES SPORTIVES, PECHE A PIED, ECHOUAGE DE BATEAUX, AMENAGEMENTS LIES AUX ACTIVITES TRADITIONNELLES INSCRITES DANS L'HISTOIRE DE CE SITE VIVANT ;

**FAVORISER SUR L'ESTRAN ET LA FALAISE LES USAGES COMPATIBLES AVEC LA PRESERVATION DE LEURS CARACTERES : ACTIVITES NATURALISTES ET SCIENTIFIQUES. »**

- Sur l'accès par Boulogne, un escalier existe en bas de la côte du Moulin-Wibert mais les enrochements accumulés au devant en ont rendu l'usage difficile. Une action visant à rendre l'usage normal de cet escalier par ouverture dans l'enrochement ou enjambement serait souhaitable.
- Page 30 du cahier des orientations :  
*« Sur l'ensemble de la bande littorale, une seule parcelle agricole appartenant à un seul propriétaire est incluse dans le périmètre d'intervention du Conservatoire du Littoral. L'activité agricole sur ce secteur engendre de manière ponctuelle des dégradations et nuisances (dépôts de fumier, paille, plastiques...). Cette atteinte n'est pas seulement visuelle mais peut avoir un impact sur la végétation et les milieux (enrichissement du sol à proximité du dépôt de fumier). Ce type de décharges sera à proscrire dans le cadre du classement, grâce à la sensibilisation des agriculteurs au respect du site. »*

Le propos nous semble pour le moins abusif. Sous réserve d'excès dont nous n'aurions pas connaissance, le stockage momentané de fumier avant introduction dans le sol ou le stockage momentané de matériaux utiles à l'exercice de la culture du sol ne peut être qualifié de « décharges ».

### C. Autres enjeux

- **Sur l'enjeu 4 « Requalifier le giratoire et ses abords, supprimer le stationnement anarchique »**

Le souci d'atténuer l'effet envahissant du giratoire et ses excès d'éclairage public nous paraît très satisfaisant.

Sur le stationnement « anarchique latéral », nous sommes moins convaincus. Nous aurions aimé plus d'informations : quelle est sa durée dans le temps ? S'agit-il d'un phénomène permanent ou ponctuel dans l'année ? En quoi porte-t-il préjudice au site ? Nous notons que le dossier n'apporte aucun élément quantitatif mais une seule photographie pour justification. Or, sur cette photographie de la page 31, les véhicules sont garés sur l'accotement routier, entre piste cyclable et route départementale. Ils ne portent aucun préjudice à l'espace naturel.

Il serait regrettable que le traitement de ce stationnement latéral justifie la création d'un parking en site nouveau, causant un autre préjudice au site soit en site naturel, soit au détriment d'une terre agricole.

- **Sur l'enjeu n°2 de l'orientation 3 : Qualifier les lisières urbaines de Wimereux et de la future ZAC de Wimille**

- Il est à noter que la demande d'extension de périmètre demandée plus haut à Wimereux ne remettrait pas en cause cet enjeu.
- A Wimille, le cahier expose : « *De l'autre côté de la voie ferrée, le projet de Zone d'Aménagement Concertée de Wimille devra faire l'objet d'un traitement paysager de qualité et garantir la transition entre ces espaces urbanisés et le site classé.* »

Il est regrettable que le périmètre du site classé n'ait pas inclus une bande tampon **dans le périmètre de la ZAC** même pour permettre d'encadrer et contrôler sa réalisation.

- **En matière de requalification des lisières et de reconquête du paysage, une action nous paraît nécessaire pour atténuer la portée visuelle de la zone d'activités de la Trésorerie.**

Certes, cette zone d'activités n'est pas riveraine du périmètre mais sa position linéaire en haut de versant de la vallée du Wimereux la rend incontournable depuis les meilleurs points de vue, y compris depuis la Pointe de la Crèche stricto sensu et le Fort (VOIR page 31 du rapport, photo B prise depuis le Fort de la Crèche et depuis la colonne de la Grande armée).

Le projet entend préserver et valoriser à juste titre les perspectives paysagères vers le site des Deux-caps et une partie importante du DPM est intégrée à cette fin. **Toutefois, la vue est toujours ouverte depuis la côte et ne saurait être limitée à cette perspective maritime. Le large panorama fait inévitablement entrer les villes de Wimereux et Wimille et aussi la zone de la Trésorerie dans le champ de vision. Or, la zone d'activités constitue une verrue dans cet ensemble.**

**Nous demandons une action visant à rechercher une meilleure intégration de la zone au paysage pour en atténuer l'acuité visuelle, passant notamment par :**

- Voir la faisabilité d'une plantation d'une bande arborée aux abords ou, a minima, d'une plantation sous forme de bosquets pour casser l'effet linéaire et masquer au moins partiellement les plus grands bâtiments ;
- Engager une réflexion sur les couleurs des bâtiments et les matériaux à faire évoluer le cas échéant ;
- Limiter les hauteurs pour l'avenir et se prémunir de l'effet « mur ».

- **Sur l'enjeu n°3, orientation 3 : « Requalifier la RD 96 et la traversée du hameau de Terlincthun et supprimer les stationnements à proximité du Fort ».**

On s'étonne qu'une des trois actions vise à « REQUALIFIER LA TRAVERSÉE DU HAMEAU DE TERLINCHTUN » alors même que la hameau n'est pas intégré au site.

Le hameau bénéficierait donc des avantages du site (moyens financiers, cadre de vie, image de marque) mais pas des inconvénients (procédure administrative spécifique d'autorisation en matière d'urbanisme, regard extérieur). La contradiction est incompréhensible.

**Les actions prévues à Terlincthun plaident au contraire pour son inclusion au périmètre.**

**Deux autres actions seraient pertinentes à Terlincthun :**

- Valoriser les constructions patrimoniales, de sorte de mettre en valeur le meilleur dans le hameau ;
  - Résorber, voire faire disparaître, la verrue que constitue le hangar des anciens établissements Ideal-soup.
- **Sur l'enjeu n°4, orientation 3 : Maintenir et améliorer l'insertion des campings.**

Notre association prend acte de l'existence de campings dans le périmètre et de la volonté d'en améliorer l'insertion paysagère.

Toutefois, elle tient à ajouter qu'il serait bon d'effectuer en préalable à toute chose un état des lieux en regard des réglementations existantes (camping proprement dit, loi sur l'eau, urbanisme, étude d'impact au-delà de 200 emplacements). **En effet, si un camping préexistant peut continuer à exercer dans un site classé, encore faut-il qu'il soit en règle.**

Le camping « l'Été indien » a fait l'objet d'une extension voici quelques années dans des conditions regrettables (busage du ruisseau, remblaiement de zone humide).

**Une action visant à restaurer la section du ruisseau perturbée (écoulements de surface qui ont dégradé le chemin d'Honvault au Transval) et la zone humide remblayée sans autorisation serait souhaitable.**

- **Sur l'enjeu 5, orientation 3 : « Résorber l'extension illégale du camp de Boulogne et améliorer son insertion dans le coteau du vallon et trancher la question du devenir du camp de Terlincthun »**

Le projet n'évade pas les difficultés à cet égard et c'est tout à l'honneur des auteurs. Toutefois, le GDEAM-62 entend souligner que la présence du camp de Boulogne pose un problème humain qu'il convient de traiter avec la diligence qui s'impose.

La mesure proposée va dans le bon sens.

**L'abandon de l'aire d'accueil proche de Terlincthun enlève tout obstacle à sa suppression au titre de la réhabilitation du vallon dans le site. Le même sort devrait être réservé au terrain aménagé illicitement à côté à des fins privées.**

- **Sur l'enjeu n°6, orientation 3 : « Préserver le patrimoine bâti et vernaculaire des hameaux qui participe à l'intime et au charmant de ce site classé ».**

La rédaction de cet enjeu est très surprenante. On y lit :

*« Les hameaux de la Poterie et du Honvault nous dévoilent une autre facette du site grâce à leur patrimoine bâti et vernaculaire qui leur apporte une note d'authenticité. »*

L'objectif en soi ne cause pas de problème. En revanche, le périmètre exclu l'essentiel du hameau de la Poterie, de sorte que **l'objectif paraît en complet décalage avec le périmètre retenu.**

On ne peut que, de nouveau, déplorer le **périmètre minimaliste** qui est proposé. Il est de nouveau contredit par La teneur du dossier lui-même.

La contradiction ne s'arrête pas là puisqu'on lit également en légende d'une photographie :

*« Exemple de l'architecture bocagère et de l'ambiance intime du hameau de la Poterie générée par les boisements, l'architecture et les matériaux de construction (pierre, tuiles...) ».*

Il était pourtant expliqué pour motif d'exclusion du vallon d'Auvringhen, considéré comme trop bocager, qu'il n'était pas dans les canons retenus pour le site. Voilà que pourtant on encense le bocage à la Poterie ! Des parcelles bocagères sont d'ailleurs incluses au sud-ouest du hameau.

De nouveau, le texte paraît décalé par rapport au choix d'exclure du périmètre le vallon d'Auvringhen.

**En conclusion, nous demandons de nouveau plus de cohérence. Le périmètre initialement pressenti a été injustement réduit sur des motifs erronés. C'est bien la fiche « actions » qui est dans le vrai et le hameau de la Poterie tout entier, de même que le vallon d'Auvringhen ont toute leur place dans le site classé en regard même de la cohérence du site et des objectifs du classement.**

- **Sur l'enjeu 3.4 page 38 : « Accueil de qualité... »**

Nous prenons acte d'une volonté de requalification des accueils. Toutefois, comme il a déjà été dit, il est regrettable que le dossier tire des conclusions qui ne sont pas soutenues par des démonstrations et analyses très étayées et chiffrées. Ainsi le nombre de places de stationnement disponible n'est pas indiqué, pas plus qu'une estimation des besoins ni un recensement de toutes les possibilités à l'échelle du site.

Nous notons que le parking du stade de football du Moulin-Wibert n'est pas indiqué. Il pourrait avantageusement être mis à contribution étant peu utilisé pour son office principal et pas forcément aux mêmes heures que celles des visiteurs du site.

Il n'est pas non plus avéré que celui du Moulin-Wibert, assez vaste, soit saturé.

L'association tient à rappeler qu'une part significative du périmètre pressenti pour le site est classé *Espaces remarquables du Littoral* au PLUI en vigueur.

La création de parking dans les espaces remarquables du littoral n'est pas souhaitable et ne peut être envisagée qu'à condition exceptionnelle. Elle est de surcroît particulièrement encadrée.

#### Article R121-5 du code de l'urbanisme

*« Seuls peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-24, dans les conditions prévues par cet article, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :*

*(...)*

*2° Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la **prévention de la dégradation de ces espaces** par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;*

*(...)*

Il en résulte que l'implantation de telles aires de stationnement en zone Nl du PLU :

- ne peut être qu'un dernier recours en cas d'absolue nécessité, toutes autres possibilités ayant été étudiées et épuisées ;
- doivent être motivées par **la prévention de la dégradation des Espaces remarquables eux-mêmes et pas par de simples considérations d'esthétique.**

Les opérations entrant dans le régime d'exception de l'article L121-24 sont soit soumises à enquête publique, soit soumises à consultation publique (voir alinéa 2).

Nous ne pouvons donc qu'encourager les pouvoirs publics à la plus grande vigilance à cet égard et dans l'intérêt même de la renommée du site.

- Sur le maillage d'itinéraire, enjeu 3, page 20

Le projet prévoit d'étendre le réseau des itinéraires pédestres et cyclistes. Sur le principe, nous acquiesçons.

Toutefois, nous croyons utile d'attirer l'attention sur :

- Les remarques déjà développées sur le chemin côtier et la descente sur DPM à la Pointe ;
- La question de la véloroute. Il est envisagé un réaménagement page 20. Sans préjuger du projet, il faut rappeler que la véloroute est **une voirie de transit** sur de grandes distances. Il ne s'agit donc pas d'un itinéraire de découverte d'un *Espace remarquable du littoral* donné au sens de l'alinéa 1 de l'article R121-5 du code de l'urbanisme partiellement déjà évoqué :



*« Seuls peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-24, dans les conditions prévues par cet article, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux: 1° Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public (...) »*

**A notre sens, la véloroute du littoral, axe de transit et non voie « nécessaire à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux » (desserte locale et intra site), ne remplit donc pas les conditions permettant d'empiéter, le cas échéant, sur les Espaces remarquables du littoral adjacents à la RD 940 et il faudra être particulièrement vigilant à ce sujet.**

- **Sur le besoin de signalétique, Enjeu n°4**

L'association prend acte de la volonté de développer la signalétique. Il nous semble qu'il faut distinguer toutefois deux cas différents :

- le contexte des monuments historiques,
- celui des espaces naturels ou ruraux.

Dans tous les cas, il nous paraît souhaitable qu'elle soit concentrée sur les lieux stratégiques que sont les accueils, les entrées de site et bords de route. Dans le second, la signalétique en pleine nature ou dans la ruralité n'est pas forcément judicieuse, les indications des panneaux **tuant vite l'imaginaire et nuisant à l'esprit des lieux, réduit au rang de parc urbain.**

Dans les espaces naturels, le meilleur balisage est celui que ne voit que celui qui en a besoin, selon l'expression consacrée qui est souvent perdue de vue.

**En conclusion, dans ce site multiforme, le GDEAM plaide pour une signalétique particulièrement proportionnée à l'artificialisation des lieux.**

A terme, une documentation reliée à des piquets numérotés peut être un bon moyen de ne pas surcharger un site de signalétique tout en permettant à qui le souhaite de suivre une trame de visite.

Enfin, nous notons une volonté de créer des belvédères. Qu'il nous soit permis de rappeler qu'il existe des belvédères naturels au Mont Gambier et au Bon secours (Wimille dans les deux cas), permettant d'embrasser du regard un large panorama jusqu'à la mer. Le second est d'ailleurs aménagé. Le dossier ne cite pas ces deux belvédères qui ont vocation à être intégrés au site.

## D. Sur les incidences du site au plan réglementaire, page 44

Dans la liste figure :

*« Comment prendre en compte les sites dans un document d'urbanisme? Les sites doivent figurer, au titre des servitudes d'utilité publique, en annexe des documents d'urbanisme (plan locaux d'urbanisme, cartes communales). Le zonage et le règlement doivent être compatibles avec les enjeux des sites. Les relations des sites avec le territoire adjacent doivent être prises en compte (vues vers les sites et depuis les sites par exemple). »*

Il faudra ajouter une incidence du site spécifique aux communes relevant de la Loi littoral, ce qui est le cas des trois communes concernées par le classement. Ainsi, les parties naturelles des sites classés sont des sites remarquables au sens de l'article L121-23 du code de l'urbanisme.

Article R121-4 du code de l'urbanisme :

*« En application de l'article L. 121-23, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral et sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique :*

*(...)*

*7° Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, des parcs nationaux créés en application de l'article L. 331-1 du code de l'environnement et des réserves naturelles instituées en application de l'article L. 332-1 du code de l'environnement ;*

*(...)*

En conséquence, le PLU intercommunal devra être mis en compatibilité dès lors où certaines parties du périmètre ne sont pas ainsi préservées actuellement. C'est surtout vrai pour le domaine public maritime classé Nm au PLU et non NI, zonage spécifique doté d'un règlement à cette fin.

En conclusion générale, si le GDEAM soutient le projet de classement, il estime que le projet soumis nécessite :

- Sur la vocation, compléter et reconnaître l'intérêt scientifique ;
- Sur le périmètre, le revoir pour viser la cohérence qui manque, en intégrant la colonne de la Grande armée, centrale dans le projet de classement, de même que le hameau de la Poterie en totalité, le hameau de Terlincthun et le vallon d'Auvringhen jusque la ligne de crête du Mont Gambier à Bonsecours.
- Sur les orientations de gestion, procéder aux ajustements en conséquence sans remise en cause générale, de même que des ajustements en l'état des propositions.

Pour le GDEAM

Edmond Gras,  
Marc Everard.



**Annexe 1 : vue du panorama depuis la plate-forme du sommet de la colonne de la Grande armée**

Hameau  
d'Honvault

Hameau de la  
Poterie

Versant oriental du  
vallon  
d'Auvringhen

Mont Gambier  
55 m alt.

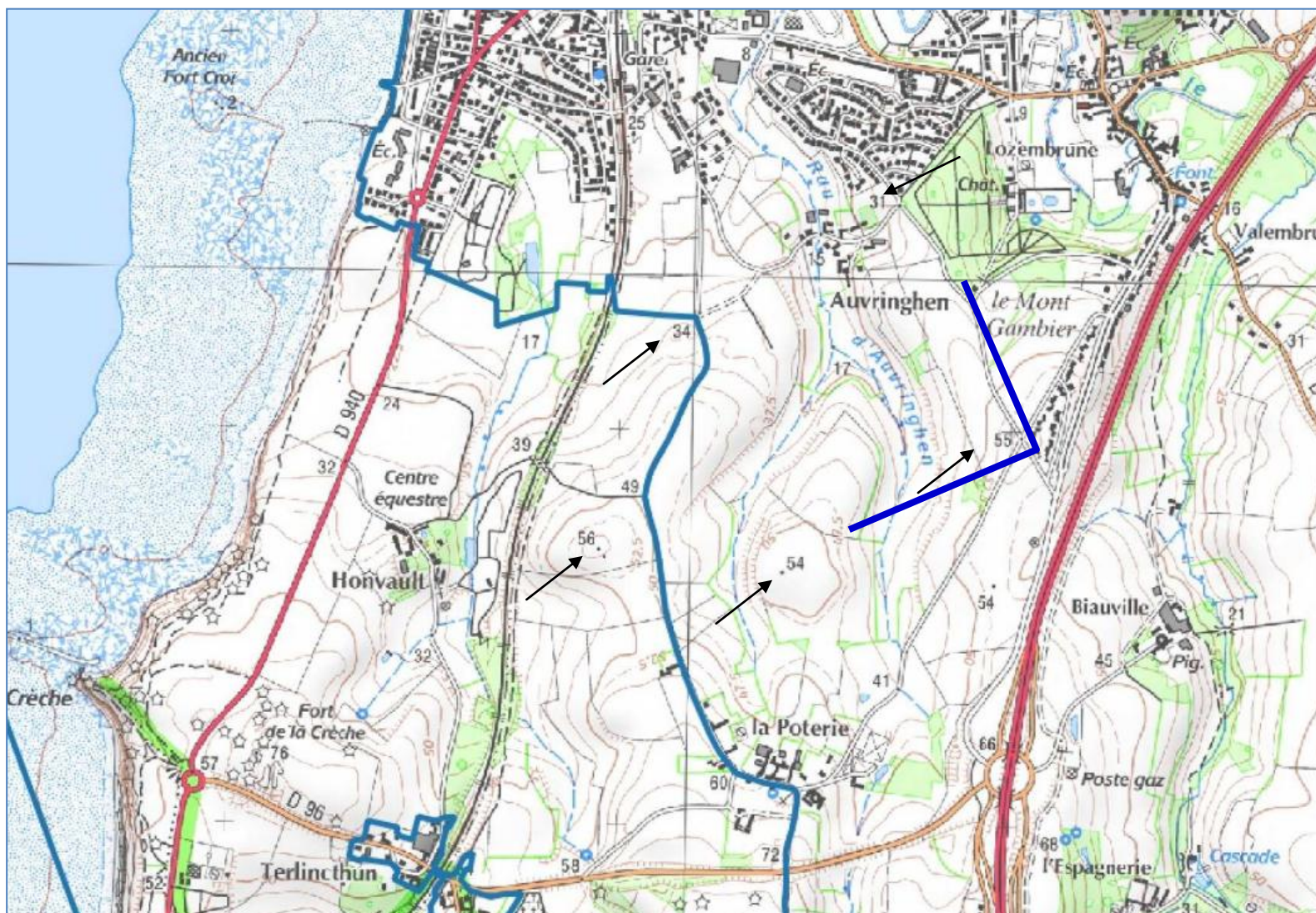




## Annexe 2 : topographie

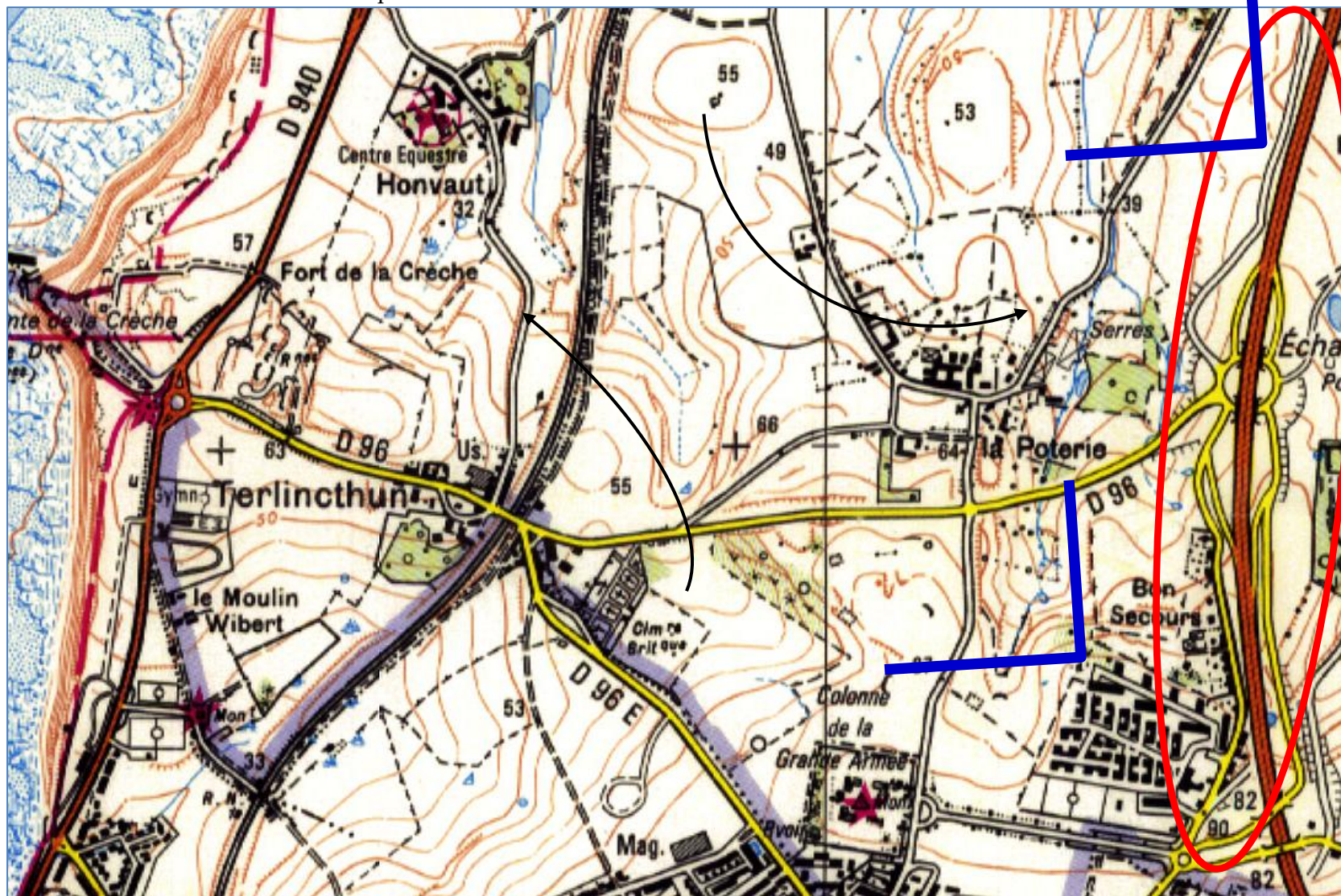
### Partie nord

Depuis la crête du mont Gambier à 55 m d'altitude, ample vue intégrant la mer par-dessus les crêtes intercalées en aval des vallons à moins de 40 mètres d'altitude.

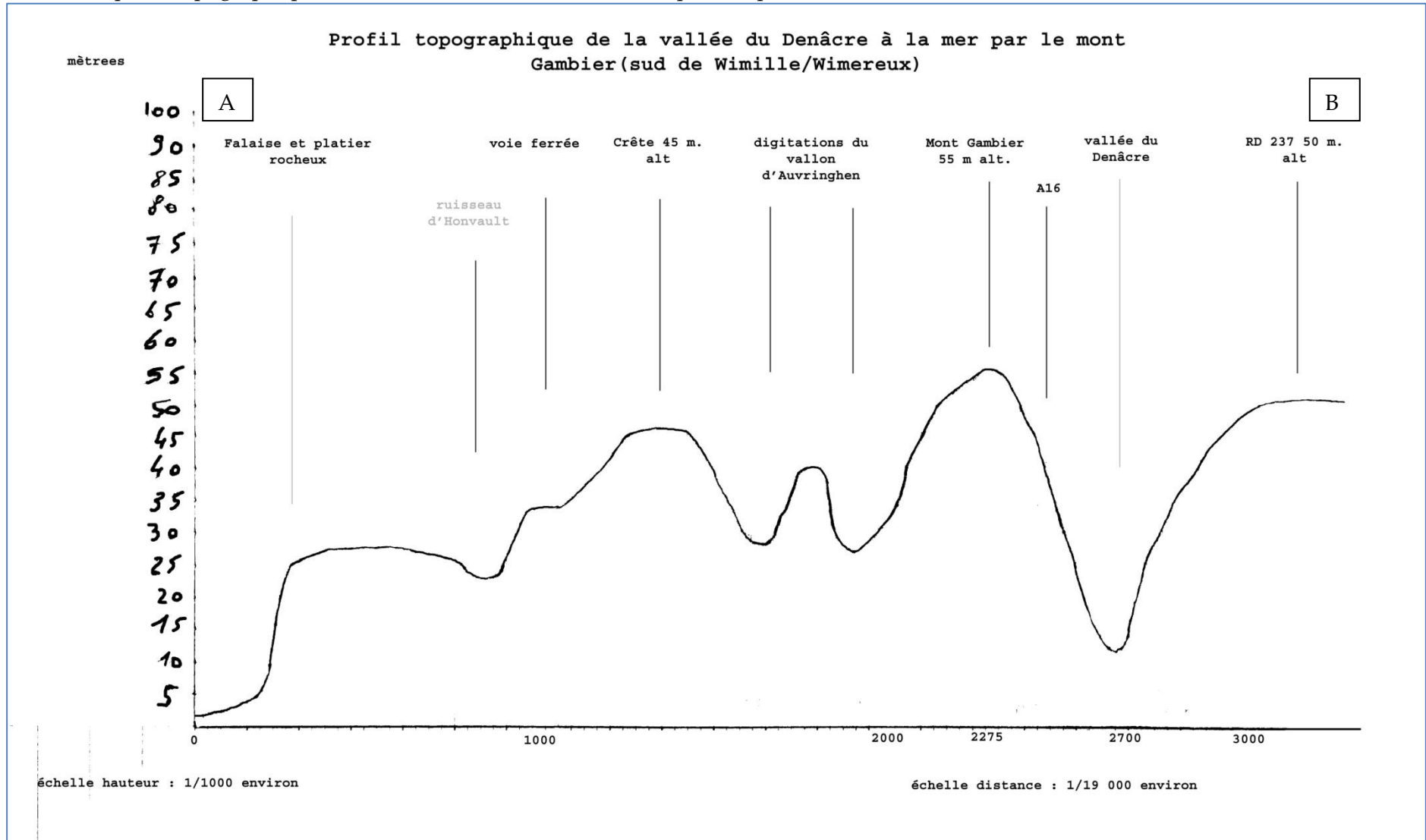




**Partie sud** : altitude de la ligne de crête de Bon secours étagée de 60 à 90 mètres d'altitude vers le sud permettant de voir la mer par-dessus de nombreux affaissements du relief à l'interface. En particulier du belvédère de Bon secours. La RD 98

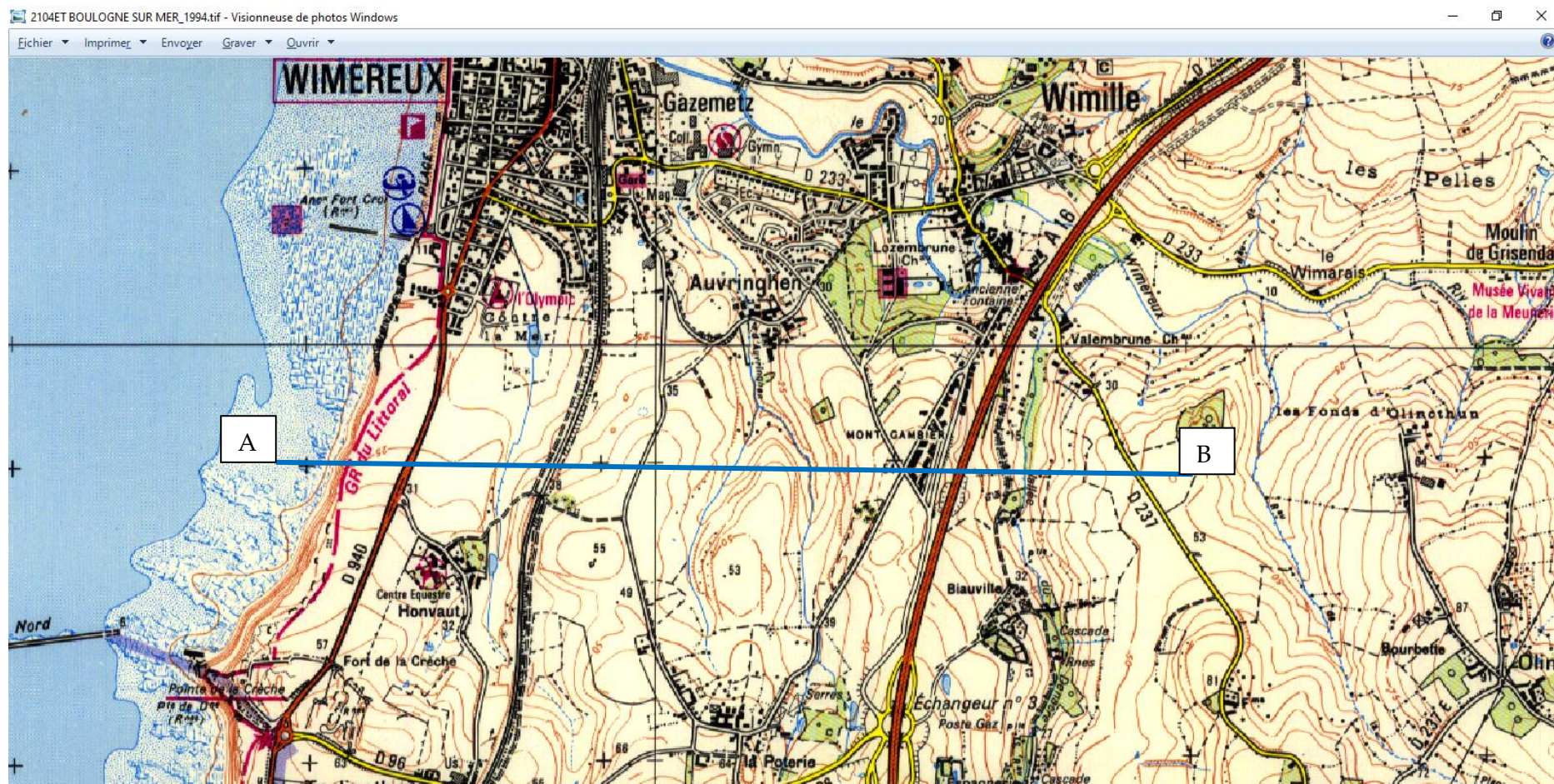


Annexe 3 : profil topographique de la vallée du Denâcre à la mer en passant par le Mont Gambier





## Coupe du profil topographique



Remarque : échelles approximatives ; profil levé grossièrement à la main sur papier quadrillé, scanné et amélioré sur ordinateur. Il n'a pas d'autre but que de montrer la surélévation de la crête du Mont Gambier qui domine les reliefs plus à l'ouest, fait césure et compartimente l'espace avec la vallée du Denâcre. L'échelle des hauteurs exagère les pentes mais ne pervertit pas l'objectif de la représentation.